Quatre-vingt-dixième année. — N° 16. Le Numéro: 50 francs. Dimanche 19 Janvier 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-1426 instituant un code de procédure pénale (rectificatif) (p. 738).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant délégation de signature (p. 739).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels et secrétaires de parquet) (p. 739).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant délégation de signature (p. 739).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 janvier 1958 relatif à la nomination et au détachement d'un sous-préfet (p. 740).

Arrêté du 8 janvier 1958 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse (p. 740).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 14 janvier 1958 portant promotion d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active) (p. 740).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 741).

Décret portant admission dans le corps des officiers de réserve du service de la justice militaire des forces armées (rectificatif) (p. 741).

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires diplômés des grandes écoles incorporés dans l'armée de l'air en novembre 1957 (rectificatif) (p. 741).

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement (administration centrale [air]) (p. 741).

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre d'agrégé du Val-de-Grâce (p. 741).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 31 décembre 1957 portant répartition de crédits (p. 741).

Arrêté du 15 janvier 1958 portant réglementation de l'émission de fractions de billets de la loterie nationale (p. 742).

Arrêtés du 18 janvier 1958 portant transfert de crédits (p. 742).

Arrêtés portant remises de débets (p. 743).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 8 janvier 1958 modifiant les conditions de routage et de dépôt des journaux et publications périodiques (p. 744).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 décembre 1957 fixant le montant du budget primitif de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1957 (p. 745).

Arrêtés portant nominations et titularisation (enseignement supérieur et régisseurs d'avances) (p. 745).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 7 janvier 1958 portant application du régime de la sécurité sociale dans les mines à certains personnels des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 745).

Arrêté du 11 janvier 1958 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle (p. 745).

Arrêté conférant l'honorariat (service des instruments de mesure) (p. 746).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 17 janvier 1958 relatif aux conditions de stockage par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1957-1958 (p. 746).

Arrêté du 17 janvier 1958 relatif aux conditions de soutien des cours par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1957-1958 (p. 746).

Arrêté relatif à la nomination de membres de la commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 747).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décisions des 23, 24, 26, 27, 30 et 31 décembre 1957 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 747).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 11 janvier 1958 fixant la liste des hôpitaux publics assujettis aux dispositions de la section I du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié (hôpitaux dits de 2e catégorie, 1er groupe) (p. 751).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Arrêté du 9 décembre 1957 reportant l'échéance de la première période de validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 752).

Retrait de naturalisation (p. 752).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 752).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions générales. — Réunion de commission du samedi 18 janvier 1958. — Convocation de commission (p. 755).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 756).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 756).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande et de la Suède (p. 756).

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 757).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au concours de recrutement de professeurs techniques, chefs de travaux, dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 757).

Avis relatif au concours de recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (additif) (p. 757).

Avis relatif au concours de recrutement des adjoints des services économiques (rectificatif) (p. 757).

Avis relatif à l'ouverture de la première session de 1958 du brevet d'enseignement commercial (deuxième partie) et du brevet d'enseignement social (deuxième partie) (p. 757).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs aux hôpitaux-hospices de Gonesse (Seine-et-Oise), Montmorillon (Vienne) et Sarlat (Dordogne) (p. 757).

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture de la Haute-Saône (p. 757).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Liste de classement des candidats aux emplois réservés relevant du gouvernement général de l'Algérie (pagination spéciale E. R., pp. 1 à 32) (*à suivre*).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan de la caisse des dépôts et consignations au 30 juin 1957 (p. 758).

Annonces (p. 760).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 2

Avis et rapports. — Séances des 17, 18 et 19 décembre 1957. — Etude semestrielle de la conjoncture économique (p. 5).

LOIS

Loi n° 57-1426 instituant un code de procédure pénale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1958, au sommaire et page 258, 1re colonne:

Rétablir le titre de la façon suivante: « Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale (Titre préliminaire et livre Ier) ».

Compléter de la façon suivante les travaux préparatoires concernant la section IX, articles 156 à 169: De l'expertise:

Conseil de la République :

Projet de loi (n° 430, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Charlet au nom de la commission de la justice (n° 368, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 14 mars 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Conseil de la République (n° 4531) ;

Rapport de M. Isorni au nom de la commission de la justice (n° 5643) ;

Discussion et adoption le 20 novembre 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 38, S. O. 1957-1958) ;

Rapport de M. Charlet au nom de la commission de la justice (n° 76, S. O. 1957-1958).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu les décrets des 6 et 18 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 11 janvier 1958 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;
Vu l'arrêté du 19 novembre 1957 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Jacques Vignes, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat, tout acte, arrêté et décision, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Vignes, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Marcel Beaux, chef de cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

MODIBO KEITA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 13 janvier 1958:

Sont acceptées les démissions de:

M. Calmet (Camille-Fernand), notaire à la résidence de Pont-Sainte-Maxence (Oise).

M. Rayrolles (Aurélien-Hippolyte-Marie-Amédée), notaire à la résidence de Montjoux, canton de Saint-Bauzely (Aveyron).

Mlle Leherlé (Nelly), greffier de la justice de paix de Vitry-le-François (Marne).

M. Benoteau (Joseph-Henri-Eugène), huissier de justice du tribunal de première instance de Rédon (Ille-et-Vilaine).

M. Solignac (Gérard-Marie-Louis), huissier de justice du tribunal de première instance de Gourdon (Lot).

M. Huvey (André-Louis), commissaire-priseur à la résidence de Versailles (Seine-et-Oise).

Sont nommés.

M. Bogaert (Michel-Maurice-René), notaire à la résidence de Rubrouck, canton de Cassel (Nord), en remplacement de M. Bogaert (Pierre-Julien-Robert), son père, démissionnaire.

M. Cornec (Jean-Claude-Raymond-Jacques), notaire à la résidence de Vatan, canton de ce nom (Indre), en remplacement de M. Regaudie de Gioux (Henri-Joseph), démissionnaire.

M. Dumas (Georges-Raymond), notaire à la résidence de Monein, canton de ce nom (Basses-Pyrénées), en remplaceemnt de M. Verges-Pascal (Robert-Alexandre-Léon), dont la démission a été acceptée par arrêté du 7 mars 1957.

M. Gautreau (Robert-André), notaire à la résidence de Châteauneuf-sur-Charente, canton de ce nom (Charente), en remplacement de M. Thibault (Georges-Camille-Charles), démissionnaire.

M. Lescuyer (Claude-Charles), notaire à la résidence de Dreux, canton de ce nom (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Lescuyer (Roger-Dominique), son père, démissionnaire.

M. Rochier (René-Frédéric-Andéol), notaire à la résidence de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Fournier (Michel-Martin-Laurent), dont la démission a été acceptée par arrêté du 27 décembre 1957.

M. Vigouroux (Paul-Honoré), notaire à la résidence de Cayres, canton de ce nom (Haute-Loire), en remplacement de M. Vigouroux (Pierre-Honoré), son père, démissionnaire.

M. Blais (Emile-Pierre-Alfred), avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Besson-Guyard (René-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Jacques (André-Alfred), avoué près le tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement de M. Robert (Daniel-Stanislas), démissionnaire.

M. Benoteau (Joseph-Henri-Eugène), greffier de la justice de paix de Clisson (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Mondeguer (Baptiste-Jean-François), décédé.

M. Benoteau (Joseph-Henri-Eugène), greffier de la justice de paix d'Aigrefeuille (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Mondeguer (Baptiste-Jean-François), décédé.

M. Bohuon (Rolland-Léon-Emile-Gilles), greffier de la justice de paix de Gorron (Mayenne), en remplacement de M. Violas (Francis-Eugène-Adolphe), décédé.

M. Susini (Pierre-Joseph-Rodolphe), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Calvi (Corse), greffier de la justice de paix de Calvi, en remplacement de M. Fredenucci (Simon-Paul), démissionnaire.

M. Susini (Pierre-Joseph-Rodolphe), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Calvi (Corse), greffier de la justice de paix de Calenzana (même département), en remplacement de M. Fredenucci (Simon-Paul), démissionnaire.

M. Texier (Marius-Joseph), déjà greffier des justices de paix d'Auray et de Quiberon (Morbihan), greffier de la justice de paix de Belz (même département), en remplacement de M. Drean (Joseph-Marie), décédé.

M. Azoulay (Elie-Eugène), huissier de justice du tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), en remplacement de M. Dupraz (Henri-Louis-Alphonse), dont la démission a été acceptée par arrêté du 18 août 1956.

M. Benoteau (Joseph-Henri-Eugène), huissier de justice du tribunal de première instance de Nantes (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Mondeguer (Baptiste-Jean-François), décédé.

M. Hamel (René-Charles-Joseph-Alexandre), huissier de justice du tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), en remplacement de M. Michonet (Augustin-Frédéric-Carloman), démissionnaire.

M. Pascal (Henri-Armand), huissier de justice du tribunal de première instance de Narbonne (Aude), en remplacement de M. Pech (René-Cléon-Martin-Dieudonné), démissionnaire.

M. Huvey (André-Louis), commissaire-priseur à la résidence de Compiègne (Oise), en remplacement de M. Giojuzza (Pierre), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à M. Daveau (Sosthène-Fernand), ancien greffier de la justice de paix de Bergerac (Dordogne).

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 14 janvier 1958, M. Cambuzat (André), ancien chef de service de greffe au tribunal de première instance de la Seine, est nommé chef de service de greffe honoraire

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;
Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;
Vu l'arrêté du 11 juin 1954 portant organisation de la direction des affaires militaires;
Vu le décret du 31 décembre 1957 portant affectation de M. le général de division Pennacchioni en qualité de directeur des affaires militaires,

Arrête:

Art. 1er. — M. le général de division Pennacchioni (Louis), directeur des affaires militaires, a la délégation permanente de signature du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne:

1° Tous actes et décisions d'ordre administratif, à l'exclusion des décrets et arrêtés se rapportant, d'une part, aux personnels militaires français mis à la disposition des Etats associés et, d'autre part, aux personnels militaires de ces Etats suivant en métropole des cours ou stages d'instruction;

2° L'exécution du budget du département, et notamment la signature des ordonnances, des titres de perception et de tous actes ou décisions s'y rattachant, en ce qui concerne les dépenses d'entretien des missions militaires auprès des Etats associés et les dépenses d'instruction en France des stagiaires des armées nationales;

3° L'exécution de la liquidation du compte d'affectation spéciale, et notamment la signature des ordonnances, des titres de perception et de tous actes ou décisions s'y rattachant.

Art. 2. — M. l'intendant militaire de 1re classe Banon, sous-directeur à la direction des affaires militaires, a la délégation permanente de signature du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les pièces justificatives des ordonnances de payement, de virement ou de délégation et des titres de perception des dépenses mentionnées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 1er ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'intendant militaire de 1re classe Banon, délégation est donnée à M. l'intendant militaire de 2e classe Lavergne (Norbert) pour les actes prévus au présent article.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1958.

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 janvier 1958 relatif à la nomination et au détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 17 janvier 1958, M. Rousseau (Jacques), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'intérieur, détaché dans les fonctions de chef de cabinet du préfet de la Nièvre, est nommé sous-préfet de 3e classe.

M. Rousseau (Jacques) est mis à la disposition du premier ministre chef du Gouvernement camerounais. Il sera placé en position de service détaché.

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la revue intitulée *Extases voluptueuses*, éditée par la société Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette revue sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, ou de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1958.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 14 janvier 1958 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la première section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des fabrications d'armement Lageyre (Jean) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade d'ingénieur militaire général de 1re classe, pour prendre rang du 1er janvier 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Peyroutet (Antoine-Henri) est promu dans la première section du cadre de l'état-major général au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe, pour prendre rang du 1er janvier 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décrets du 14 janvier 1958 portant promotions dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine:

(Pour compter du 1er janvier 1958.)

Au grade d'ingénieur général de 1re classe du génie maritime.

M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Gisserot (T.-P.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Ballaud (J.-J.), admis dans la deuxième section du cadre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine:

(Pour compter du 1er janvier 1958.)

Au grade d'ingénieur général de 1re classe du génie maritime.

M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Bellier (J.-M.-P.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Kahn (L.-L.), admis dans la deuxième section du cadre.

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Bellier (J.-M.-P.) est maintenu en mission hors cadres auprès du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1958: page 363, 2e colonne, au lieu de: « Pecker (Pierre-Hector-Marie-Henri), chef de bataillon, subdivision de Paris; 26 ans de services, 6 campagnes. A été cité », lire: « Pecker (Victor-Raymond), chef de bataillon, subdivision de Paris; 26 ans de services, 6 campagnes. A été cité ».

Décret portant admission dans le corps des officiers de réserve du service de la justice militaire des forces armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1957: page 11238, 8e ligne, au lieu de: « Corps des magistrats militaires », lire: « Corps des officiers greffiers ».

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires diplômés des grandes écoles incorporés dans l'armée de l'air en novembre 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1958: page 17, 2e colonne, après: « Verin (Pierre-Michel), N. I. A. X 65776 », ajouter: « Vieux (Bernard-Albert), N. I. A. X 65780 ».

(Le reste sans changement.)

Administration centrale (air).

Par arrêté du 26 décembre 1957, le tableau d'avancement de classe des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), valable pour l'année 1957, est fixé ainsi qu'il suit:

Inscription pour la 1re classe.

M. Caporal (Jacques), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, déjà inscrit au tableau de 1956.

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre d'agrégé du Val-de-Grâce.

Par décision ministérielle du 7 janvier 1958, sont nommés agrégés du Val-de-Grâce, à la suite des concours ouverts en 1957:

1° *Mention « Médecine », section d'épidémiologie, hygiène et microbiologie.*

M. le médecin commandant Portal (André-Frézal), médecin des hôpitaux militaires.

M. le médecin capitaine Hugonot (Robert-Georges-Joseph), médecin des hôpitaux militaires.

Ces agrégés sont affectés à l'école d'application du service de santé militaire, chaire d'épidémiologie et des maladies des armées, à compter du 1er janvier 1958.

2° *Mention « Chirurgie ».*

M. le médecin commandant Demarly (Raymond-Georges-Albert), chirurgien des hôpitaux militaires.

Cet agrégé est affecté à l'école d'application du service de santé militaire, chaire de chirurgie réparatrice de guerre, à compter du 1er février 1958.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Répartition de crédit.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 16;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu les décrets nos 56-1349 (agriculture), 56-1357 (industrie et commerce), 56-1358 (intérieur), 56-1364 (travaux publics), 56-1366 (marine marchande) du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957;

Vu le décret n° 57-959 du 26 août 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1957 portant répartition de crédits,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1957 portant répartition de crédits sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'industrie et du commerce pour 1957, une somme de 153.212.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce:

Chap. 31-01. — Administration centrale — Rémunérations principales	9.153.000
Chap. 31-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales.	1.892.000
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	125.301.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	3.518.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	2.848.000
Chap. 34-02. — Administration centrale — Matériel	10.500.000
	153.212.000

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres pour 1957 des crédits s'élevant à la somme totale de 153.212.000 F conformément à la répartition par service et par chapitre qui est donnée à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,

Pour le directeur du budget:
Le chef de service,
R. MATHEY.

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour 1957.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES CRÉDITS	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-71	Dégrèvements des carburants agricoles.....	16.412
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses.....	86.260
	3e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-52	Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine.....	17.765
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	10.500
	Total pour l'intérieur.....	114.525
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Chemins de fer et transports. — Personnel de contrôle. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses.....	16.212
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	988
31-12	Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses.....	3.631
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-12	Inscription maritime. — Matériel.....	1.444
	Total pour la marine marchande.....	6.063
	Total pour l'état annexe.....	153.212

Réglementation de l'émission de fractions de billets de la loterie nationale.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Sur le rapport du secrétaire général de la loterie nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Quiconque émet des représentations de fractions de billets de la loterie nationale est tenu d'adresser, chaque année, au secrétariat général de la loterie nationale, pour le dernier exercice connu, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes et un bilan.

Ces documents devront être produits, pour les organismes dont l'exercice financier se termine au 31 décembre, avant le 1er avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent. Les organismes d'émission dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile pourront adresser ces documents dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 2. — L'exactitude des documents produits dans les conditions fixées à l'article 1er pourra être contrôlée sur place par des fonctionnaires habilités par le secrétariat général de la loterie nationale.

A cet effet, les personnes ou organismes soumis à contrôle sont tenus de présenter, à toute réquisition desdits fonctionnaires, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude de ces documents.

Art. 3. — Le secrétaire général de la loterie nationale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Transferts de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret no 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 49;

Vu la loi no 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour 1957);

Vu les décrets nos 56-1319 et 56-1352 portant répartition des crédits votés pour 1957;

Vu le décret no 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédit pour 1957;

Vu le décret no 57-959 du 26 août 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

Vu la loi no 57-1324 du 28 décembre 1957 portant ouverture et annulation de crédits sur 1957;

Vu le décret no 57-1337 du 28 décembre 1957 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi no 57-1324 du 28 décembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour 1957, une somme de 22.600 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances (I. — Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour 1957, un crédit de 22.600 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après, du budget de l'agriculture:

Chap. 44-25. — Subvention pour la limitation du prix du pain dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer 750.000.000

Chap. 44-33. — Subvention pour la limitation du prix du pain dans la métropole..... 10.450.000.000

Chap. 44-34. — Subvention pour la couverture des pertes résultant de l'exportation des blés excédentaires 11.400.000.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret no 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 49;

Vu la loi no 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour l'exercice 1957);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);
Vu le décret n° 56-1357 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Industrie et commerce);
Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957;
Vu la loi n° 1324 du 28 décembre 1957 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets (collectif);
Vu le décret n° 57-1379 du 28 décembre 1957 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1957 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, une somme de 3.455 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 44-92 « Subventions économiques » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce pour 1957 un crédit de 3.455 millions de francs, applicable au chapitre 44-11 « Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 49;
Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour 1957);
Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);
Vu le décret n° 56-1357 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Industrie et commerce);
Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage des crédits pour 1957;
Vu le décret n° 57-959 du 26 août 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;
Vu la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant ouverture et annulation de crédits sur 1957;
Vu le décret n° 57-1337 du 28 décembre 1957 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1957 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, une somme de 1.900 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, pour 1957, un crédit de 1.900 millions de francs applicable aux articles ci-après du chapitre 45-31: « Encouragement à la production et à l'utilisation d'engrais » du budget de l'industrie:

Article 1er, Engrais phosphatés: 1.333 millions de francs;

Article 2, Engrais potassiques: 567 millions de francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1954 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 49;
Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour l'exercice 1957);
Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);
Vu le décret n° 56-1357 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Industrie et commerce);
Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957;
Vu la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets (collectif);
Vu le décret n° 57-1337 du 28 décembre 1957 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957;
Vu l'arrêté du 3 février 1955 relatif au prix de péréquation des pâtes à papier;
Vu l'arrêté n° 23-386 du 17 janvier 1957 relatif au prix du papier journal Afnor 1/1;
Vu l'arrêté n° 23-178 du 17 janvier 1957 relatif à la péréquation des pâtes à papier;
Vu l'arrêté du 5 octobre 1957 relatif au prix du papier Afnor 1/1;
Vu l'arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957 relatif au prix des journaux et du papier journal;
Vu les arrêtés des 13 mai, 9 juillet, 24 octobre et 31 décembre 1957 portant transfert de crédits,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1957 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, une somme de 645 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 44-92 « Subventions économiques » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur 1957, un crédit de 645 millions de francs applicable au chapitre 44-02 « Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 49;
Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour l'exercice 1957);
Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);
Vu le décret n° 56-1357 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Industrie et commerce);
Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage des crédits pour 1957;
Vu la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets (collectif);
Vu le décret n° 57-1379 du 28 décembre 1957 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1957 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, une somme de 2.566 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 44-92 « Subventions économiques » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, pour 1957, un crédit de 2.566 millions de francs applicable au chapitre 44-13 « Application de la convention du 31 août 1957 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 20 décembre 1957, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Witz (Camille), de la somme de 532.590 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 3 juin 1948 au 31 décembre 1954, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 54-091972 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Donnet (Roger), de la somme de 693.515 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er février 1951 au 31 juillet 1956, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49-026857 avec le traitement d'employé de bureau auxiliaire à la mairie de Champagnole (Jura).

Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Schaefler (Emile), de celle de 953.226 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er mai 1950 au 7 février 1956, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 55-400161 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Barthe (Georges), de la somme de 1.417.411 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 17 avril 1950 au 5 août 1956, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-012823 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Ermine (Léonard), de la somme de 1.238.925 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er septembre 1953 au 9 août 1956, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 54-300905 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Tanguy (Paul), de celle de 1.028.083 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 12 avril 1954 au 5 août 1956, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 54-302043 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Susini (Don-Guillaume), de la somme de 1.133.868 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 février 1957, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-007411 avec le traitement d'infirmier à l'hôpital psychiatrique d'Aix-en-Provence.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Cruzet (Philippe), de la somme de 1.294.512 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 30 décembre 1954, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 50-255242 avec le traitement de manutentionnaire à la Compagnie générale transatlantique à Marseille.

Sous réserve du versement d'une somme de 50.000 F, à M. Marmier (Lucien), de la somme de 577.870 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er novembre 1948 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 49-010559 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du reversement au Trésor d'une somme totale de 50.000 F, aux héritiers de M. Jegu (Théophile), décédé le 19 février 1952, de la somme de 641.880 F, représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 27 octobre 1949 au 19 février 1952, les premiers et derniers arrérages de la pension d'invalidité n° 53-080941 concédée à leur auteur.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 275.000 F, à M. Ducourtioux (Marcel), de celle de 550.868 F dont il a été constitué redevable et qui comprend la somme de 343.638 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 1er avril 1950 au 30 septembre 1954, les premiers arrérages de la pension d'invalidité n° 56-263356 dont il est titulaire, et la somme de 207.230 F, qu'il a indûment perçue au titre de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Sous réserve du versement de la somme totale de 120.000 F, à M. Bassement (Pierre-Louis), de celle de 604.067 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1953, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-100034 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement de la somme totale de 250.000 F, à M. Hache (Raymond), de celle de 741.991 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 15 juin 1947 au 5 septembre 1956, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile P. T. T. n° B 49-018195 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Claude (Eugène), de la somme de 735.035 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er juin 1948 au 5 février 1956, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° 50-008607 avec le traitement d'employé de bureau à la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Modification des conditions de routage et de dépôt des journaux et publications périodiques.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu l'article 6 de la loi du 29 avril 1908 concernant les tarifs postaux applicables aux journaux et écrits périodiques;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1908 pris en exécution de l'article 6 de la loi du 29 avril 1908 et déterminant les dispositions d'ordre concernant le tri préalable, la perception des taxes, le nombre minimum et le nombre maximum des exemplaires à comprendre dans les paquets, ainsi que les conditions de livraison dans les gares et dans les bureaux de poste;

Vu les arrêtés, modificatifs au précédent, des 5 décembre 1910 et 31 mai 1920,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 24 et 27 de l'arrêté du 4 mai 1908, modifié par les arrêtés subséquents, sont remplacés par les suivantes:

« *Art.* 16. — Les journaux routés, imprimés à Paris et dans sa banlieue (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne), à destination de Paris, sont triés par arrondissement et séparés, en outre, pour chaque arrondissement, par quartier de distribution.

« La bande de chaque exemplaire doit porter le titre imprimé du journal et l'adresse du destinataire, imprimée ou manuscrite, sans rature ni surcharge.

« Les exemplaires, pour un même quartier de distribution, forment une liasse spéciale revêtue d'une étiquette indiquant le numéro du quartier. Les liasses destinées aux divers quartiers d'un même arrondissement sont groupées dans des sacs dont l'étiquette doit porter le numéro de l'arrondissement suivi de l'indication « Distribution des journaux ».

« Ces sacs doivent être déposés respectivement à chacun des bureaux d'arrondissement distributeurs.

« Toutefois, si les envois sont peu importants, le dépôt des sacs peut être autorisé à Paris-Tri et distribution n° 1, ou dans tout autre établissement désigné par l'administration, quel que soit le bureau d'arrondissement distributeur.

« *Art.* 17. — Les journaux routés, imprimés à Paris et dans sa banlieue (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne), à destination de la banlieue et de la province, doivent être déposés, triés par paquets correspondant soit aux côtés des bureaux ambulants ou des centres de tri de Paris ou de province, soit aux services d'escorte en chemin de fer, par lesquels ils transitent.

« Le routage des journaux dont la périodicité est supérieure à la semaine est effectué exclusivement par côtés des centres de tri.

« La bande de chaque exemplaire doit porter le titre imprimé du journal et l'adresse du destinataire, imprimée ou manuscrite, sans rature ni surcharge, ainsi que, pour les localités de destination de plus de 50.000 habitants, l'indication du secteur ou du groupe de distribution.

« Chaque paquet, ficelé solidement, est revêtu d'une étiquette portant soit le titre du journal, soit le nom de l'éditeur, soit l'indication de la maison expéditrice ainsi que la dénomination et le numéro du côté du service auquel il est adressé.

« Lorsque les exemplaires pour un même établissement de poste atteignent le nombre de six au moins, il en est fait une liasse spéciale qui est classée comme un exemplaire unique et qui est revêtue d'une étiquette indiquant le nom du bureau de destination.

« L'administration fixe l'heure limite avant laquelle le dépôt des journaux doit être effectué et désigne, suivant l'importance et la destination des envois, les établissements où cette opération doit avoir lieu. Ces conditions de dépôt sont notifiées par le directeur régional des services postaux à Paris. Si le dépôt a lieu dans les gares de Paris, l'heure limite est notifiée par le directeur régional des services aubulants.

« Les divers paquets pour un même bureau ambulant, un même centre de tri ou un même service d'escorte en chemin de fer sont renfermés dans des sacs; l'étiquette de chaque sac mentionne le titre du journal ou le nom de l'éditeur ou l'indication de la maison expéditrice ainsi que la destination du sac.

« *Art.* 18. — Les prescriptions relatives au tri, à l'enliassement et à l'ensachement des journaux imprimés à Paris et dans sa banlieue (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) sont applicables aux journaux routés imprimés dans les autres départements.

« Les lieux de dépôt et la limite d'heure sont indiqués aux éditeurs par les directeurs départementaux.

« Lorsque le nombre d'exemplaires d'un journal à distribuer dans une ville de sa zone normale de diffusion lui paraît devoir justifier une telle mesure, le directeur départemental intéressé peut demander à l'éditeur que le tri soit effectué par quartier de distribution.

« Les exemplaires pour un même quartier de distribution forment une liasse spéciale revêtue d'une étiquette indiquant le numéro du quartier.

« *Art.* 19. — Les journaux routés à destination de l'outre-mer auxquels est applicable le tarif du régime intérieur, sont triés et enliassés par paquets correspondant aux différents bureaux d'échange, destinataires indiqués par l'administration.

« L'étiquette, placée sur chaque paquet, doit mentionner soit le titre du journal, soit le nom de l'éditeur, soit l'indication de la maison expéditrice, et comporter, en outre, le nom du bureau d'échange, ainsi que celui du département ou du territoire destinataire ».

« *Art.* 24. — La bande ou l'étiquette de couleur, prévue à l'article 11, doit porter, indépendamment de l'adresse du destinataire imprimée ou manuscrite, sans rature, ni surcharge, et de la mention « A livrer en gare », le titre imprimé du journal, ainsi que, soit l'indication du bureau ambulant et du côté, soit la désignation du courrier en chemin de fer chargé de la livraison.

« Les paquets d'un même éditeur à destination d'une même gare sont réunis en une liasse solidement ficelée et revêtue d'une étiquette portant le titre du journal, l'indication du bureau ambulant et du côté ou celle du courrier et le nom de la gare de destination.

« Les envois « hors sacs » doivent être déposés exclusivement aux gares de départ avant l'heure limite fixée par l'administration ».

« *Art.* 27. — Les éditeurs avisent l'administration des envois « hors sac » qu'ils expédient, en indiquant, pour chaque envoi, la gare de départ, le nom du destinataire et la gare de destination. Cet avis est adressé, pour les journaux imprimés, à Paris et dans sa banlieue (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) au directeur de la ligne de bureaux ambulants intéressés, et dans les autres départements au receveur des postes du bureau de la localité où a lieu l'expédition. Il doit parvenir quelques jours avant l'expédition ».

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1958.

EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Budget primitif de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1957.

Par arrêté en date du 20 décembre 1957, le montant du budget primitif de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1957 est fixé, en recettes et en dépenses, à 25.700.000 F.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 10 janvier 1958, M. Ozanam, archiviste aux archives nationales, détaché dans les fonctions de chef de travaux licencié à la VIe section de l'école pratique des hautes études, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, sous-directeur d'études non cumulant à la VIe section de l'école pratique des hautes études (emploi créé) et titularisé à cette date dans son emploi.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 3 janvier 1958, M. Demay (Lucien), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur d'avances, à compter du 1er janvier 1958, en remplacement de M. Guingand, en congé de maladie.

Le montant de l'avance à consentir à M. Demay (Lucien) est fixé à 210.000 F.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Application du régime de la sécurité sociale dans les mines à certains personnels des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 4 (§ 5);

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel de l'atelier de fabrication de carbonate de potasse situé sur le carreau de la mine Amélie des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération nationale de l'ameublement, 221, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, et le syndicat général de l'ameublement, de la décoration et des industries qui s'y rattachent, 12, rue Lacuée, Paris (12e), sont agréés pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans l'industrie de l'ameublement figurant sous les rubriques nos 53-31, 53-32, 53-34, 53-35 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à ladite fédération et audit syndicat et exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 55-650 du 20 mai 1955) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles (division du bois), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux exerçant, à un degré quelconque, une activité du ressort de l'industrie visée à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les organismes agréés, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements, les salaires, la consommation de l'énergie et des matières premières, les investissements (ces questions pourront figurer dans les enquêtes avec une périodicité annuelle).

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération et le syndicat agréés fourniront au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Les organismes agréés seront généralement autorisés à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées pour leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les services ci-dessus pourront demander les renseignements individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse des organismes agréés, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — Les organismes agréés ne pourront se dégager des tâches dont ils ont accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel ils continueront à exécuter les enquêtes qu'ils avaient prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération et le syndicat cessaient d'être agréés, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, ils devraient remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 13 janvier 1958, M. Fortier (Adrien-Henri-Marie), inspecteur des instruments de mesure, en retraite à Paris, a été nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Conditions de stockage par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1957-1958.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 54-1809 du 11 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1021 du 11 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu les décrets n°s 55-1283 et 55-1284 du 30 septembre 1955 portant création de caisses de stabilisation des prix du café en Guinée française et en Côte d'Ivoire;

Vu les décrets n°s 55-1613 et 55-1616 du 16 décembre 1955 portant création des caisses de stabilisation des prix du café au Cameroun et en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 7 août 1956 portant création de la caisse de stabilisation des prix du café à Madagascar,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour le financement des opérations de stockage effectuées par les caisses de stabilisation, dans la limite des quantités fixées en accord avec le comité directeur du fonds, est fixé au stade fob port principal d'embarquement à 324 F métropolitains le kilogramme le cours du café Robusta type « courant » de Côte d'Ivoire, de Guinée, du Cameroun et d'Afrique équatoriale française, ainsi que celui du Kouilou type « supérieur » de Madagascar.

Art. 2. — Les cours fob de ces cafés seront constatés et authentifiés par des comités locaux de cotation.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Pour le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur de cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Conditions de soutien des cours par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1957-1958.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 54-1809 du 11 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1021 du 11 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu les décrets n°s 55-1283 et 55-1284 du 30 septembre 1955 portant création des caisses de stabilisation des prix du café en Guinée française et en Côte d'Ivoire;

Vu les décrets n°s 55-1613 et 55-1616 du 16 décembre 1955 portant création des caisses de stabilisation des prix du café au Cameroun et en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 7 août 1956 portant création de la caisse de stabilisation des prix du café à Madagascar,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, est fixé à 278 F métropolitains le kilogramme au stade fob, port principal d'embarquement, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour le financement des opérations de stockage effectuées par les caisses de stabilisation pour leur permettre de maintenir au producteur une rémunération correspondant à ce cours en ce qui concerne le Robusta type « courant » de Côte d'Ivoire, de Guinée, du Cameroun et d'Afrique équatoriale française, ainsi que le Kouilou « supérieur » de Madagascar.

Art. 2. — Les cours fob de ces cafés seront constatés et authentifiés par des comités locaux de cotation.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques
et du plan et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 18 janvier 1958, l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 1955 est modifié comme suit en ce qui concerne les membres, autres que le président et son suppléant, de la commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer:

Titulaires.

1° M. Pignon, gouverneur de la France d'outre-mer, directeur des affaires politiques;

2° M. Bargues, inspecteur général de la France d'outre-mer, directeur du contrôle, du budget et du contentieux, au lieu et place de M. Huet;

3° M. Moussa, inspecteur des finances, directeur des affaires économiques et du plan;

4° M. Aurillac, gouverneur de la France d'outre-mer;

5° M. Gagnon (André), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, au lieu et place de M. Rannou.

Suppléants.

1° M. Merlo (Christian), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer;

2° M. Pruvost, inspecteur général de la France d'outre-mer;

3° M. Valdant, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, sous-directeur des affaires économiques et du plan;

4° M. Pinson (Jean-Baptiste), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, au lieu et place de M. Morizon;

5° M. Davier (Irénée), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, au lieu et place de M. Nobili.

Conformément aux dispositions du décret n° 57-278 du 8 mars 1957, le mandat des membres de la commission administrative paritaire expirera le 30 juin 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954 et le 16 février 1957, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1957 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1959 la scie à table de type commun à lame inclinable construite par la Société Mécanobois, 10, rue Danièle-Casanova, à Eaubonne (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 378 - 4070 - T 1257. — Diamètre de lame: 350 mm.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 7 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Aimé Monteillard, 51, avenue Voltaire, à Thiers (Puy-de-Dôme) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 206 - 2150 - D 1257. — Diamètre de lame: 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 19 novembre 1956.

Art. 3. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1959 la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Alfred Cosnay, à Uzel (Côtes-du-Nord), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 435 - 1987 - T 1257. — Diamètre de lame: 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 16 mai 1957.

Art. 4. — En exécution des articles 12 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie circulaire à défigner automatique construite par les Etablissements Mécanique et engrenage moderne (M. E. M.), 77, rue Dedieu, à Villeurbanne (Rhône), est prorogée jusqu'au 1er avril 1958 sous le numéro suivant:

N° 468 - 3629 - T 1257. — Diamètre de lame: 500 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 décembre 1955.

Art. 5. — En exécution des articles 13 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la tronçonneuse pendulaire construite par les Etablissements Deshayes frères, 16, rue Alibert, Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 337 - 3173 - D 1257. — Type T U 80. — Diamètre de lame: 400 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 16 juillet 1957.

Art. 6. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1959 la tronçonneuse pendulaire construite par la Société des anciens ateliers Edouard Bissey, 61-63, rue Pierre-Renaudel, à Talence (Gironde), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 183 - 3172 - T 1257. — Type V C 2. — Diamètre de lame: 400 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 16 juillet 1957.

Art. 7. — En exécution des articles 15 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive:

1° La scie circulaire portative construite par les Etablissements Prostdame, 92 à 100, rue Baraban, à Lyon (3e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 291 - 3560 - D 1257. — Type 200. — Diamètre de lame: 200 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 19 octobre 1955.

2° La scie circulaire portative construite par les Etablissements Peugeot frères, 19, avenue du Général-Mangin, à Paris (16e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 476 - 2841 - D 1257. — Type 160. — Diamètre de lame: 160 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 26 décembre 1955.

3° Les scies circulaires portatives Haffner, construites par les Etablissements Roos, 35-37, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 557 - 4071 - D 1257. — Type K S V 60. — Diamètre de lame: 185 mm.

N° 557 - 4072 - D 1257. — Type K S U 30. — Diamètre de lame: 120 mm.

Art. 8. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée aux scies circulaires portatives « Skil », présentées par les Etablissements R. S. Stokvis et fils, 20-22, rue des Petits-Hôtels, à Paris, est prorogée jusqu'au 1er avril sous les numéros suivants:

N° 461 - 3631 - T 1257. — Type 67, série industrielle. — Diamètre de lame: 149 mm.

N° 461 - 3632 - T 1257. — Type 77, série industrielle. — Diamètre de lame: 184 mm.

N° 461 - 3633 - T 1257. — Type 825, série industrielle. — Diamètre de lame: 210 mm.

N° 461 - 3634 - T 1257. — Type 87, série industrielle. — Diamètre de lame: 227 mm.

N° 461 - 3635 - T 1257. — Type 107, série industrielle. — Diamètre de lame: 251 mm.

N° 461 - 3636 - T 1257. — Type 127, série industrielle. — Diamètre de lame: 302 mm.

N° 461 - 3637 - T 1257. — Type 177, série industrielle. — Diamètre de lame: 152 mm.

N° 461 - 3638 - T 1257. — Type 526, série artisanale. — Diamètre de lame: 165 mm.

N° 461 - 3639 - T 1257. — Type 552, série artisanale. — Diamètre de lame: 165 mm.

N° 461 - 3640 - T 1257. — Type 553, série artisanale. — Diamètre de lame: 184 mm.

N° 461 - 3641 - T 1257. — Type 554, série artisanale. — Diamètre de lame: 280 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 26 décembre 1955.

Art. 9. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1959 la scie portative « Mall Remington », présentée par les Etablissements J.-F. Degremont, 8, rue de Charonne, à Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 671 - 4073 - T 1257. — Modèle 87 R. — Diamètre de lame: 215 mm.

Art. 10. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 11. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail et de la sécurité sociale sous le n° ... ».

Art. 12. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

Homologation de scies à ruban et d'un protecteur pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1957 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive les scies à ruban à table construites par les Usines Tornos (M. W. Megel, à Illkirch [Bas-Rhin]), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 116 - 2242 D 1257. — Type Utis R S 75. — Diamètre des volants: 750 mm

N° 116 - 2702 - D 1257. — Type R S 65. — Diamètre des volants: 650 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur de partie travaillante type Thetis homologué sous le n° 27 - 43 - D 1057 par décision du 22 octobre 1957.

Les homologations ci-dessus accordées se substituent à celles attribuées par décision du 27 décembre 1955.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive:

1° Les scies à ruban à table construites par les Etablissements R. Philippe, 16, rue du Haut-Barr, à Saverne (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 247 - 2703 - D 1257. — Type S R 403. — Diamètre des volants: 700 mm.

N° 247 - 2705 - D 1257. — Type 404. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 247 - 2707 - D 1257. — Type 720. — Diamètre des volants: 700 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur Erphi-Automatic II, homologué sous le n° 247 - 3379 - D 557 par décision du 17 mai 1957.

Les homologations accordées ci-dessus se substituent à celles attribuées par décision du 17 juillet 1957;

2° Les scies à ruban à table construites par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-lès-Nevers, et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358 - 1019 -D 1257. — Type S R E 6. — Diamètre des volants: 600 mm.

N° 358 - 1020 - D 1257. — Type S R E 7. — Diamètre des volants: 700 mm.

N° 358 - 1021 - D 1257. — Type S R E 8. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 358 - 1022 - D 1257. — Type S R L 9 E. — Diamètre des volants: 900 mm.

N° 358 - 1023 - D 1257. — Type S R L 9. — Diamètre des volants: 900 mm.

N° 358 - 3991 - D 1257. — Type S R 568 E D. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 358 - 3992 - D 1257. — Type S R 568 E G. — Diamètre des volants: 800 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur Erphi-Automatic II, homologué sous le n° 247 - 3379 - D 557 par décision du 17 mai 1957.

Les homologations accordées ci-dessus se substituent à celles attribuées par décisions des 27 décembre 1955 et 17 juillet 1957.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1959 les scies à ruban à table construites par M. Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 152 - 2792 - T 1257. — Type 702 Super. — Diamètre des volants: 700 mm.

N° 152 - 2793 - T 1257. — Type 802. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 152 - 2794 - T 1257. — Type 803. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 152 - 2795 - T 1257. — Type 1000. — Diamètre des volants: 1.000 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur homologué sous le n° 152 - 602 - T 1257 à l'article 7 de la présente décision; les numéros qui leur sont attribués se substituent à ceux accordés par décision du 27 décembre 1955.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1959 les scies à ruban à table construites par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 - 2243 - T 1257. — Type M 100 modèle R. — Diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 158 - 2244 - T 1257. — Type M 90 modèle R. — Diamètre des volants: 900 mm.

N° 158 - 2245 - T 1257. — Type M 80 modèle R. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 158 - 2246 - T 1257. — Type M 70 modèle R. — Diamètre des volants: 700 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur type « Simplex », homologué sous le n° 161 - 342 - T 1257 à l'article 7 de la présente décision. Les numéros accordés ci-dessus se substituent à ceux attribués par décision du 27 décembre 1955.

Art. 5. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1959 les scies à ruban à table construites par M. Louis Lavenir, à Saint-André-le-Désert (Saône-et-Loire), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 361 - 3459 - T 1257. — Diamètre des volants: 600 mm.

N° 361 - 3460 - T 1257. — Diamètre des volants: 700 mm.

N° 361 - 3461 - T 1257. — Diamètre des volants: 800 mm.

Ces machines sont équipées d'un protecteur de partie travaillante spécialement conçu pour elles par M. Lavenir; les numéros qui leur sont attribués se substituent à ceux accordés par décision du 17 juillet 1957.

Art. 6. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, sont prorogées jusqu'au 1er juin 1958 les homologations théoriques accordées:

1° A la scie à ruban à table construite par les Etablissements Rhône-Saône, à Collonges (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 293 - 2859 - T 1257. — Type R *bis*. — Diamètre des volants : 700 mm.

2° Aux scies à ruban à table construites par la société Constructions mécaniques voironnaises, à Voreppe (Isère), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 494 - 2247 - T 1257. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 494 - 2248 - T 1257. — Diamètre des volants: 900 mm.

Les numéros accordés à cet article se substituent à ceux attribués par décision du 27 décembre 1955.

Art. 7. — En exécution des articles 6, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1959:

1° Le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par M. Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), et enregistré sous le numéro suivant: n° 152 - 602 - T 1257.

2° Le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table type « Simplex » construit par M. Barry, à la Croix (Indre-et-Loire), et enregistré sous le numéro suivant: n° 161 - 312 - T 1257.

Les numéros accordés aux protecteurs visés au présent article se substituent à ceux attribués par décision du 27 décembre 1955.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ces protecteurs sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 10. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1957.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de protecteurs pour dégauchisseuses à outils rotatifs pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1957 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outil rotatif, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1959:

1° Le protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), et enregistré sous le numéro suivant: n° 152 - 1822 - T 1257;

2° Le protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Chambron, 11, rue de la Gare, à Lyon (5e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 407 - 3380 - T 1257.

Les numéros accordés au présent article se substituent à ceux attribués par décisions des 28 décembre 1955 et 22 juin 1957.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifié, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail et de la sécurité sociale sous le n° ... ».

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1957 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par la société Mécanobois, 10, rue Danièle-Casanova, à Eaubonne (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 378 - 4074 - D 1257. — Type P 50 - 2 à deux vitesses. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.

Cette machine est équipée du protecteur Apollon II, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, homologué sous le n° 58 - 3074 - D 754 par décision du 5 juillet 1954.

L'homologation définitive ci-dessus accordée se substitue à celle attribuée par décision du 23 février 1951, caduque depuis le 1er juillet 1955.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 28 juin 1956, modifiée le 29 décembre et le 9 avril 1957, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1957 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 28 mai 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses portatives présentées par la Société B. B. C., 63 et 65, rue Henri-Barbusse, à Clichy (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 671 - 4075 - D 1257. — Type G E - 95 Scintilla. — Un disque meule résinoïde à armature textile 180 × 6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute. Puissance: 1,6 CV.

N° 671 - 4076 - D 1257. — Type G E S - 95 Scintilla. — Un disque meule résinoïde à armature textile 230 × 6,4. Vitesse: 6.500 tours-minute. Puissance: 1,6 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive:

1) La meuleuse portative pneumatique construite par les établissements Forges et ateliers de Meudon, 175, avenue de Verdun, à Meudon (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 3 - 3292 - D 1257. — Type M D 23. — Un disque meule résinoïde à armature textile 230 × 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

2) Les meuleuses portatives en bout de flexible construites par les Etablissements Ogier-Roudoul et Ce, 15 à 19, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 58 - 3317 - D 1257. — Type P 4. — Un disque meule résinoïde à armature textile 250 × 3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute

N° 58 - 3318 - D 1257. — Type A 7. — Un disque meule résinoïde à armature textile 250×3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 58 - 3319 - D 1257. — Type P 7. — Un disque meule résinoïde à armature textile 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

3) Les meuleuses portatives en bout de flexible construites par la Société industrielle d'appareillages mécaniques et électriques, 74, rue Saint-Maur, à Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 88 - 2485 - D 1257. — Type M 1. — Un disque meule résinoïde à armature textile 180×6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute.

N° 88 - 2486 - D 1257. — Type M 1. — Un disque meule résinoïde à armature textile 230×6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 88 - 2487 - D 1257. — Type M 2. — Un disque meule résinoïde à armature textile 180×6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute.

N° 88 - 2488 - D 1257. — Type M 2. — Un disque meule résinoïde à armature textile 230×6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

4) Les meuleuses portatives construites par la Société des outils pneumatiques Globe, 111 et 113, avenue du Général-de-Gaulle, à la Garenne-Colombes (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 122 - 2489 - D 1257. — Type M C 836 - 80. — Un disque meule résinoïde à armature textile 180×3,2 à 10. Vitesse: 8.500 tours-minute.

N° 122 - 2490 - D 1257. — Type M C 836 - 60. — Un disque meule résinoïde à armature textile 230×3,2 à 10. Vitesse: 6.500 tours-minute.

N° 122 - 2491 - D 1257. — Type M V 836 - 80. — Un disque meule résinoïde à armature textile 180×3,2 à 10. Vitesse: 8.500 tours-minute.

N° 122 - 3320 - D 1257. — Type M V 836 - 60. — Un disque meule résinoïde à armature textile 230×3,2 à 10. Vitesse: 6.500 tours-minute.

5) Les meuleuses électriques portatives construites par les Etablissements Black and Decker, Harmondsworth, Middlesex (Angleterre), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 587 - 3499 - D 1257. — Type W. — Un disque meule résinoïde à armature textile 180×2,3 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute. Puissance: 1.150 watts.

N° 587 - 3500 - D 1257. — Type G. — Un disque meule résinoïde à armature textile 230×2,3 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute. Puissance: 1.150 watts.

6) Les meuleuses portatives pneumatiques construites par les Etablissements Leblanc et Ce, 10, place Gutenberg, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 633 - 3847 - D 1257. — Type 100 M. — Un disque meule résinoïde à armature textile 100×2,3 à 6,4. Vitesse: 1.300 tours-minute.

N° 633 - 3848 - D 1257. — Type S 178. — Un disque meule résinoïde à armature textile 180×2,3 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute.

Les homologations accordées au présent article se substituent à celles attribuées par décisions des 28 mars et 29 octobre 1953, 29 janvier, 21 février et 22 juillet 1955, 30 mai et 20 septembre 1956.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1957 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 4, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les Etablissements Georges Groslambert, 23, rue de Vesoul, à Besançon (Doubs), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 15-4077-D 1257. — Type 3 5 C. E. P. à col de cygne inclinable. — Capacité de frappe: 40 tonnes, Cadence: 160 coups-minute. Course du coulisseau: variable: 3 à 100; fixe: 50 à 140.

N° 15-4078-D 1257. — Type 4. 5 C. E. P. à col de cygne inclinable. — Capacité de frappe: 50 tonnes, Cadence: 150 coups-minute. Course du coulisseau: variable: 8 à 100; fixe: 50 à 150.

N° 15-4079-D 1257. — Type 5 C. E. P. à col de cygne inclinable. — Capacité de frappe: 60 tonnes. Cadence: 120 coups-minute. Course du coulisseau: variable: 3 à 120; fixe: 60 à 160.

N° 15-4080-D 1257. — Type 7 C. E. P. à col de cygne inclinable. — Capacité de frappe: 80 tonnes. Cadence: 95 coups-minute. Course du coulisseau: variable: 8 à 120-150; fixe 70 à 180.

N° 15-4081-D 1257. — Type 9 C. E. P. à col de cygne inclinable. — Capacité de frappe: 100 tonnes. Cadence: 85 coups-minute. Course du coulisseau: variable: 20 à 120-160; fixe: 90 à 200.

N° 15-4082-D 1257. — Type 5 D. E. P. à montants droits. — Capacité de frappe: 60 tonnes. Cadence: 120 coups-minute. Course du coulisseau: variable: 8 à 120; fixe: 60 à 180.

N° 15-4083-D 1257. — Type 7 D. E. P. à montants droits. — Capacité de frappe: 80 tonnes. Cadence: 95 coups-minute. Course du coulisseau: variable: 8 à 120-150; fixe: 70 à 180.

N° 15-4084-D 1257. — Type 10 D. E. P. à montants droits. — Capacité de frappe: 110 tonnes. Cadence: 85 coups-minute. Course du coulisseau: variable: 20 à 120-160; fixe: 80 à 220.

N° 15-4085-D 1257. — Type 15 D. E. P. E. à montants droits. — Capacité de frappe: 160 tonnes. Cadence: 30 coups-minute. Course du coulisseau: variable: 20 à 120-180; fixe: 90 à 200.

Ces machines sont équipées pour la marche continue d'un écran fixe homologué définitivement sous le n° 15-4086-D 1257 et pour la marche coup par coup d'une double commande à main à boutons-poussoirs homologuée définitivement sous le n° 15-4087-D 1257.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1957.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste des hôpitaux publics assujettis aux dispositions de la section I du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié (hôpitaux dits de deuxième catégorie, premier groupe).

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié, et notamment l'article 180 (alinéas 2 et 3) dudit décret;

Vu la liste des hôpitaux publics assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 résultant des arrêtés ci-après:

3 juillet 1952 et 28 février 1957 (pour la région sanitaire de Bordeaux);

5 mai 1952 et 16 mars 1957 (pour la région sanitaire de Clermont-Ferrand);

5 mai 1952, 13 octobre 1955, 22 décembre 1956, 25 mars 1957 et 8 juin 1957 (pour la région sanitaire de Dijon);

11 décembre 1952 et 5 janvier 1957 (pour la région sanitaire de Lille);

11 décembre 1952 et 21 août 1954 (pour la région sanitaire de Limoges);

5 mai 1952, 23 septembre 1954, 13 mars 1956 et 22 février 1957 (pour la région sanitaire de Lyon);

3 juillet 1952 (pour la région sanitaire de Marseille);

5 mai 1952 et 16 mars 1957 (pour la région sanitaire de Montpellier);

11 décembre 1952 et 15 février 1957 (pour la région sanitaire de Nancy);

11 décembre 1952 et 12 décembre 1955 (pour la région sanitaire de Nantes);

22 janvier 1953 (pour les régions sanitaires d'Orléans et de Rennes);

3 juillet 1952, 9 mai 1953, 14 septembre 1956 et 6 juillet 1957 (pour la région sanitaire de Rouen);

21 février 1953, 25 janvier 1957 et 26 décembre 1957 (pour la région sanitaire de Strasbourg);

3 juillet 1952 (pour la région sanitaire de Toulouse);

Vu l'avis du conseil supérieur des hôpitaux;

Vu les propositions des inspecteurs divisionnaires de la santé à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse,

Arrête:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la section I du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié les hôpitaux publics ci-après désignés:

Région sanitaire de Bordeaux.

Centres hospitaliers d'Agen, Bayonne, Pau, Périgueux.

Hôpital de Mont-de-Marsan.

Toutefois, le service de dermato-vénéréologie du centre hospitalier d'Agen est assujetti aux dispositions de la section II du chapitre III du titre IV.

Région sanitaire de Clermont-Ferrand.

Centres hospitaliers d'Aurillac, Montluçon, Moulins, le Puy.

Hôpital de Vichy.

Toutefois, les services d'O. R. L. et d'ophtalmologie du centre hospitalier du Puy et le service de stomatologie de l'hôpital de Vichy sont assujettis aux dispositions de la section II du chapitre III du titre IV.

Région sanitaire de Dijon.

Centres hospitaliers de Belfort, Chalon-sur-Saône, Lons-le-Saunier, Mâcon.

Hôpital d'Auxerre.

Région sanitaire de Lille.

Centres hospitaliers d'Amiens, Arras, Saint-Quentin.

Hôpitaux de Lens, Roubaix, Tourcoing, Valenciennes, Boulogne, Douai, Dunkerque, Laon, Soissons.

Toutefois, les services d'O. R. L. et d'ophtalmologie des hôpitaux de Boulogne, Douai, Dunkerque, Laon et Soissons et le service de maternité de l'hôpital de Boulogne sont assujettis aux dispositions de la section II du chapitre III du titre IV.

Région sanitaire de Limoges.

Centre hospitalier régional de Poitiers.

Centres hospitaliers d'Angoulême, Brive, Niort, la Rochelle, Saintes.

Hôpital de Rochefort.

Toutefois, les services d'O. R. L. et d'ophtalmologie des centres hospitaliers de Brive et de Saintes et de l'hôpital de Rochefort et le service de stomatologie du centre hospitalier de Brive sont assujettis aux dispositions de la section II du chapitre III du titre IV.

Région sanitaire de Lyon.

Centres hospitaliers d'Annecy, Bourg, Chambéry, Saint-Etienne.

Hôpitaux de Roanne, Valence.

Toutefois, les services d'O. R. L., ophtalmologie et maternité de l'hôpital de Valence sont assujettis aux dispositions de la section II du chapitre III du titre IV.

Région sanitaire de Marseille.

Centres hospitaliers d'Avignon, Nice, Toulon.

Hôpitaux de Cannes, Aix-en-Provence.

Toutefois, les services d'O. R. L., d'ophtalmologie et de maternité de l'hôpital d'Aix-en-Provence sont assujettis aux dispositions de la section II du chapitre III du titre IV.

Région sanitaire de Montpellier.

Centres hospitaliers de Carcassonne, Nîmes, Perpignan, Rodez.

Hôpital de Béziers.

Toutefois, les services d'O. R. L. et d'ophtalmologie du centre hospitalier de Carcassonne et le service de stomatologie du centre hospitalier de Rodez sont assujettis aux dispositions de la section II du chapitre III du titre IV.

Région sanitaire de Nancy.

Centres hospitaliers de Châlons-sur-Marne, Epinal, Troyes.

Hôpitaux de Chaumont, Charleville, Mézières.

Toutefois, les services d'O. R. L. et d'ophtalmologie du centre hospitalier d'Epinal et des hôpitaux de Chaumont et Mézières sont assujettis aux dispositions de la section II du chapitre III du titre IV.

Région sanitaire de Nantes.

Centres hospitaliers de Lorient, Saint-Nazaire, la Roche-sur-Yon, Vannes.

Région sanitaire d'Orléans.

Centre hospitalier régional d'Orléans.

Centres hospitaliers de Blois, Bourges, Châteauroux, Nevers.

Hôpital de Montargis.

Toutefois, les services d'O. R. L. et d'ophtalmologie des centres hospitaliers de Blois et de Châteauroux et le service de stomatologie du centre hospitalier de Blois sont assujettis aux dispositions de la section II du chapitre III du titre IV.

Région sanitaire de Rennes.

Centres hospitaliers de Brest, Laval, le Mans, Quimper, Saint-Brieuc.

Toutefois, les services d'ophtalmologie et de stomatologie du centre hospitalier de Saint-Brieuc sont assujettis aux dispositions de la section II du chapitre III du titre IV.

Région sanitaire de Rouen.

Centre hospitalier régional de Caen.

Centres hospitaliers d'Alençon, Cherbourg, Evreux, le Havre.

Hôpitaux de Dieppe, Elbeuf.

Région sanitaire de Strasbourg.

Centres hospitaliers de Colmar, Metz, Mulhouse.

Hôpitaux d'Haguenau, Saverne, Sélestat, Thionville.

Toutefois, les services d'ophtalmologie, d'O. R. L. et de maternité des hôpitaux d'Haguenau, Saverne, Sélestat et Thionville sont assujettis aux dispositions de la section II du chapitre III du titre IV.

Région sanitaire de Toulouse.

Centres hospitaliers d'Albi, Cahors, Montauban, Tarbes.

Hôpital d'Auch.

Toutefois, le service de dermato-vénéréologie du centre hospitalier de Montauban est assujetti aux dispositions de la section II du chapitre III du titre IV.

Art. 2. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Report de l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Hodna ».

Par arrêté du 9 décembre 1957, est reportée à une date qui sera fixée ultérieurement l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Hodna », accordé pour cinq ans à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie par arrêté du 4 février 1952 et prorogé par arrêté du 25 février 1957.

NATURALISATIONS

Décret du 17 janvier 1958 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 37, 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 9 août 1957 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 9 août 1957 (*Journal officiel* du 1er septembre 1957) est rapporté en tant qu'il naturalisait MUNOZ (Paulina), El Saucejo (Espagne), 28-02-35. — 14000×56—11.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 21 janvier 1958.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 5830) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de permettre l'application des lois et contrats basés sur l'indice des 213 articles, supprimé, par la substitution à cet indice de celui des 250 articles, appliqué avec un coefficient de raccord. (N° 6150. — M. Mignot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 4845) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à publier les décrets portant règlement d'administration publique prévus aux articles 7 et 8 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954; 2° à abroger l'arrêté du 27 mars 1957 modifiant le nom du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles et rattachant deux sections de cet organisme à un autre établissement public. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6218. — Mlle Marzin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote: I. des propositions de loi: 1° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues (n° 6171) tendant à modifier l'article 5, paragraphe I, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 fixant les chiffres d'affaires susceptibles de bénéficier du régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires; 2° de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues (n° 6223) tendant à relever les maxima prévus par l'article 50 du code général des impôts en ce qui concerne les exploitants relevant du régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires; 3° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues (n° 6224) tendant à relever le plafond du forfait prévu pour la fixation des bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur le chiffre d'affaires; II. des propositions de résolution: 1° de M. Durbet et plusieurs de ses collègues (n° 5322) tendant à inviter le Gouvernement à porter à 20 millions et 5 millions le plafond prévu pour l'imposition au régime du forfait des personnes imposables aux bénéfices industriels et commerciaux; 2° de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 5885) tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues (n° 6261) tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux

et de taxes sur le chiffre d'affaires. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6268. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution (n° 1435) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 24 janvier 1956 portant création d'une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6131. — M. Alfred Coste-Floret, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi (n° 1969) de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter le livre IV du code du travail par un article 57 *bis* relatif à la procédure devant les tribunaux de jugement. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6186. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Guislain et plusieurs de ses collègues (n° 4315) tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans la liste des spécialités médicales la pédiatrie; 2° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues (n° 4736) tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie parmi les spécialités médicales; 3° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues (n° 5071) tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie dans la liste des spécialités médicales. (N°s 5325-6138. — M. Courrier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

7. — Discussion des interpellations:

1° De M. Bernard Manceau sur la gravité de la situation en Tunisie et sur les mesures à prendre d'urgence, notamment sous forme de commissions d'enquête, d'une part, contre l'ingérence étrangère dans les affaires françaises en Afrique du Nord comme dans la métropole, d'autre part, pour éliminer des alentours de l'Assemblée nationale — en vue du bon renom des institutions républicaines et dans l'intérêt national — des personnages versatiles et des organismes aux buts douteux ou mal définis, qui possèdent depuis peu des biens considérables obtenus grâce à des fonds récoltés en France et en Algérie, dans des conditions anormales et qui doivent être connues;

2° De M. Dronne sur l'évolution des relations de fait et de droit entre la France et les anciens protectorats de Tunisie et du Maroc et sur la politique que le Gouvernement entend poursuivre dans l'ensemble nord-africain;

3° De M. Soustelle sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans le domaine international, notamment en ce qui concerne les Etats d'Afrique du Nord, le Proche-Orient et l'Alliance atlantique;

4° De M. Rieu sur les graves dangers que fait courir au pays et à la paix le survol permanent du territoire national par des avions américains porteurs de bombes atomiques et thermo-nucléaires, ce qui met à la merci du moindre accident des centaines de milliers de vies humaines;

5° De M. Hernu sur les conséquences de la dernière conférence de l'O. T. A. N. et sur les décisions d'ordre militaire qui en sont issues;

6° De M. Isorni sur les suites que le Gouvernement compte donner aux incidents de frontière en Algérie au cours desquels quatorze soldats français ont été tués et cinq autres enlevés et notamment quelles mesures de représailles il compte ordonner afin de mettre un terme à des actes d'hostilité de la part du Gouvernement tunisien;

7° De M. Tixier-Vignancour sur: 1° l'origine de l'important armement saisi sur une troupe rebelle venant de Tunisie; 2° les mesures militaires que le Gouvernement compte prendre à l'égard de la Tunisie pour interdire le renouvellement d'une agression qui a coûté la vie à quatorze soldats français; les mesures diplomatiques qu'il compte prendre à l'égard de la représentation tunisienne à Paris;

8° De M. Chamant sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite de l'incident survenu à la frontière tunisienne, incident au cours duquel quatorze soldats français ont été tués et cinq autres enlevés;

9° De M. Jules Moch sur la politique étrangère du Gouvernement;

10° De M. Kriegel-Valrimont sur l'accord de principe que le Gouvernement a donné pour l'installation de rampes de lancement de fusées atomiques sur le territoire national sans en avoir référé à l'Assemblée nationale souveraine;

11° De M. Fernand Marin sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord;

12° De M. Pascal Arrighi sur les mesures que le Gouvernement a prises et entend prendre pour sauvegarder les intérêts de nos compatriotes du Maroc et de Tunisie.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations sur la politique extérieure.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 23 janvier 1958, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Les projets de loi (n°s 6292-6311-6315) modifiant le régime douanier;

Les propositions de résolution:

(N° 6129) de M. Mignot relative à une allocation de carburant détaxé aux représentants de commerce;

(N° 6271) de M. Féron relative à la taxe différentielle des agents commerciaux et visiteurs médicaux.

Nomination de rapporteurs pour avis pour la proposition de loi (n° 5412) de M. Savary et les propositions de résolution (n° 6031) de M. de Tinguy et (n° 6156) de M. Legendre tendant à la création d'une commission chargée de suivre l'application des traités instituant une communauté européenne.

II. — Avis de M. Klock sur le projet de loi (n° 3180) concernant la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

III. — Rapport supplémentaire de M. Klock sur la proposition de résolution (n° 5412) de M. Courrier relative aux artisans qui ont eu un fils décédé en Afrique du Nord.

IV. — Rapport de M. Jean-Paul David sur les propositions de loi (n°s 167-680-1392-3836-3935-4080-4091-4283-4691-4991) relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil économique. — Examen de la motion présentée par MM. de Baudry d'Asson, Piette et Rolland.

La commission de l'agriculture se réunira le mardi 21 janvier 1958, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

Demande d'urgence pour la proposition de résolution (n° 6342) de M. Thamier (prime exceptionnelle pour les planteurs de tabac).

La commission des boissons se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 6091) de M. Charlot (désignation des membres du conseil interprofessionnel de l'I. V. C. C.);

La proposition de résolution (n° 6109) de M. Waldeck Rochet (libération de la récolte 1957 et priorité de vente aux petits et moyens viticulteurs);

La proposition de loi (n° 6197) de M. Laborbe (Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais);

La proposition de résolution (n° 6293) de M. Courrier (dégrèvements fiscaux aux cidriers à façon et bouilleurs ambulants).

II. — Audition de M. Maspetiol, président de l'institut des vins de consommation courante sur la proposition de loi (n° 4737) de M. Waldeck Rochet (division des terroirs viticoles).

Eventuellement, suite du rapport de M. Roquefort.

III. — Avis de M. Paul-Coste Floret sur le projet de loi de finances (IIe partie).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6140) de M. Triboulet concernant les militaires dégagés des cadres en 1940;

La proposition de résolution (n° 6199) de M. Montalat concernant les échelles de soldes des sous-officiers;

La proposition de résolution (n° 6203) de M. Michel Jacquet relative aux exemptions de service en Tunisie et au Maroc.

II. — Rapport de M. Montalat sur la proposition de loi (n° 4713) du Conseil de la République tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions de la loi accordant des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris part à la Résistance.

III. — Rapport de M. Montalat sur sa proposition de loi (n° 5895) tendant à permettre aux sous-officiers des armes de demeurer en activité jusqu'à l'âge de quarante-six ans.

IV. — Rapport de M. Pierre Ferrand sur la proposition de loi (n° 4933) de M. Beauguitte concernant la situation des jeunes gens classés « bons en observation » lors des opérations de recrutement.

V. — Rapport de M. Bartolini sur la proposition de résolution (n° 4402) de M. Pranchère concernant certains licenciements à la manufacture d'armes de Tulle.

VI. — Eventuellement, examen des crédits militaires (exposés des rapporteurs).

VII. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 6289) de M. Mendès-France (mesures d'ensemble pour la recherche scientifique et la formation des jeunes).

II. — Examen du budget de l'éducation nationale pour 1958 (projet de loi n° 6107, 2e partie).

III. — Suite du rapport de M. Le Strat sur le projet de loi (n° 5591) réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif.

IV. — Rapport supplémentaire de Mlle Marzin sur sa proposition de loi (n° 4289) tendant à attribuer une prime de recherche au personnel du C. N. R. S. et aux membres de l'enseignement public.

V. — Rapport de M. Thamier sur la proposition de loi (n° 1484) de M. Marrane tendant à développer la pratique de l'éducation physique par la jeunesse française.

VI. — Rapport de M. Le Strat sur la proposition de résolution (n° 4455) de M. Verdier tendant à célébrer le deuxième centenaire de la naissance de Robespierre.

VII. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira:

1° Le mercredi 22 janvier 1958, à dix heures trente (local de la commission n° 249).

I. — Rapport de M. Regaudie sur le projet de loi (n° 5642) portant modification du livre V de la première partie (législative) du code de la santé publique relatif à la pharmacie.

II. — Questions diverses.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6162) de M. Lucien Nicolas sur les débits de boissons;

La proposition de loi (n° 6172) de M. Bonnaire sur l'aide sociale;

Le projet de loi (n° 6304) concernant le conseil national de l'ordre des sages-femmes.

2° Le jeudi 23 janvier 1958, à dix heures trente (local de la commission de la justice n° 250).

Audition de M. Houphouet-Boigny, ministre de la santé publique et de la population.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à dix heures (local de la commission n° 250):

1° A dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6176) de M. Boisdé complétant l'article 55 du code civil;

La proposition de loi (n° 6259) de M. Minjoz tendant à la réforme des régimes matrimoniaux;

La proposition de loi (n° 6112) de M. Paquet relative à la copropriété;

La proposition de loi (n° 6121) de M. Alloin complétant la loi de 1857 sur les marques de fabrique et de commerce;

Le projet de loi (n° 6303) portant institution au tribunal administratif de Paris de secrétaires greffiers adjoints.

II. — Avis de M. Halbout sur le rapport (n° 6028) de M. Lucas sur la proposition de loi (n° 5469) modifiant les articles 811 et 815 du core rural relatif au droit de reprise en matière de baux ruraux.

III. — Rapport de M. Juvénal sur la proposition de loi (n° 1960) de M. Brard tendant à modifier l'article 880 du code de procédure civile.

IV. — Rapport de M. Salliard du Rivault sur la proposition de loi (n° 243) de M. Minjoz donnant un effet suspensif au pourvoi en cassation dans les contestations relatives à l'état et au nom d'un enfant.

V. — Suite du rapport de M. Seitlinger sur la proposition de loi (n° 1795) de Mme Lefebvre tendant au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

VI. — Rapport de M. Mignot sur les propositions de loi (nos 218 et 461) de MM. Minjoz et André Hugues relatives aux locations-gérances.

VII. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 3538) de M. Trémolet de Villers modifiant le décret du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires en vue de conserver aux greffiers de justice de paix la possibilité d'exercer ces fonctions à titre accessoire.

VIII. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 4944) de M. Garet portant statut des entreprises pratiquant l'industrie du garde-meubles.

2° A onze heures.

I. — Suite du rapport de M. Dejean sur les propositions de loi tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

II. — Rapport de M. Peron sur la proposition de loi (n° 5839) de M. Médecin tendant à fixer les coefficients maximum de majorations pour les loyers des logements achevés postérieurement à la promulgation de la loi du 1er septembre 1948.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 23 janvier 1958, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6128) de M. Médecin tendant à réglementer la vente par appartements de certains hôtels;

La proposition de résolution (n° 6139) de M. Courrier relative aux heures d'ouverture des bureaux de poste;

La proposition de loi (n° 6159) de M. Demusois relative à l'augmentation des tarifs du métro et des autobus;

La proposition de résolution (n° 6217) de M. Triboulet tendant à accorder une indemnité de technicité à tous les ouvriers, techniciens et cadres des télécommunications des postes, télégraphes et téléphones;

La proposition de résolution (n° 6258) de M. Marcel Noël relative au classement dans la catégorie B des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées;

La proposition de résolution (n° 6309) de M. Marcel Thibaud relative à la fermeture du trafic voyageurs sur la ligne de la Société nationale des chemins de fer français Bonson—Sembadel (Loire).

II. — Rapport de M. Parrot sur la proposition de loi (n° 5003) de M. Hersant tendant à faciliter l'entrée en France des touristes étrangers.

III. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le jeudi 23 janvier 1958, à dix heures trente (local de la commission n° 266):

Rapport pour avis de M. Garat sur le projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (IIe partie).

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à dix heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Rapport de M. Engel sur le projet de loi (n° 1207) relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les mines..

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 5847) de M. Maurice Georges tendant à abroger l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 instituant une redevance de location et d'entretien des compteurs électriques;

La proposition de loi (n° 5891) de M. Gaborit tendant à la revision de certaines indemnités de transfert aux services nationaux d'électricité et de gaz des biens d'entreprises non cotées en Bourse;

La proposition de résolution (n° 5990) de MM. André Colin, André Monteil, Orvoen tendant à proroger de trois ans le délai prévu à l'article 6 du décret n° 55-878 du 30 juin 1955, pour l'attribution de la prime spéciale d'équipement à l'intérieur des localités ou zones sous-développées;

La proposition de loi (n° 6208) de M. Gabriel Roucaute tendant à modifier l'article 158 du décret du 27 novembre 1946 sur la sécurité sociale dans les mines, concernant les trois années de mariage exigées pour bénéficier de la pension de réversion aux veuves d'affiliés à la C. A. N. S. S. M.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le jeudi 23 janvier 1958, à neuf heures trente et à dix heures (local de la commission n° 208):

1° A neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi de M. Jean-Paul David (n° 6239) relative aux dommages de guerre mobiliers des grands invalides civils;

La proposition de loi de M. Roland Dumas (n° 6249) relative à certains dommages résultant de l'occupation ennemie;

La proposition de loi de M. Halbout (n° 6270) relative à la motivation des décisions des juridictions de dommages de guerre.

II. — Rapport supplémentaire de M. Halbout sur la proposition de loi (n° 1198) de M. Maurice Bokanowski relative à l'épargne-construction.

III. — Rapport de M. Couinaud sur les propositions de résolution (n° 6058) de M. Couinaud relative aux mesures intervenues en 1957 en ce qui concerne les logements économiques et familiaux et (n° 6066) de M. Denvers relative à l'incidence de la hausse du taux de l'escompte sur les prêts spéciaux.

2° A dix heures.

Audition de M. Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Avis de M. Ninine sur:

Le projet de loi, modifié par le Conseil de la République (n°s 6024, 6253) portant amnistie au Cameroun;

Le projet de loi (n° 5687) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

II. — Budget du ministère de la France d'outre-mer.

III. — Rapport de M. Buron sur la proposition de résolution (n° 6023) de M. Mahamoud Harbi concernant l'installation de cales de radoub à Djibouti.

IV. — Avis de M. Buron sur le projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République fédérale d'Allemagne et la France.

V. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 21 janvier 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durand-Réville appelle l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur le malaise grave qui se développe parmi les magistrats d'outre-mer, qui attendent vainement depuis de longues années un statut leur conférant des garanties et avantages équivalents à ceux dont bénéficient leurs collègues métropolitains, et lui demande ce qu'attend le Gouvernement pour étendre aux intéressés, ainsi que les articles 66 et 67 de la loi du 22 août 1928 lui en fait la stricte obligation, la réforme réalisée, en ce qui concerne la magistrature métropolitaine, par les décrets-lois du 16 octobre 1953. (N° 925.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelle attitude compte prendre le Gouvernement à la suite de la publication du rapport si partial de la commission de l'O. N. U. à propos du Togo. (N° 945.)

III. — M. Jean Michelin rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer la précarité de la situation des ex-contrôleurs contractuels des postes et télécommunications de la France d'outre-mer qui ont été intégrés dans les cadres supérieurs à des soldes ne correspondant pas à celles qu'ils étaient en droit de percevoir en vertu des promesses officielles faites au moment de leur engagement; il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour reclasser ces fonctionnaires particulièrement méritants et leur accorder les avantages de solde nécessaires à la poursuite normale de leur carrière outre-mer, lors de la constitution prochaine des cadres territoriaux, étant donné qu'ils ne peuvent plus prétendre légalement, depuis le décret du 3 décembre 1956, à la réalisation des promesses d'intégration dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer. (N° 963.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le rôle politique dévolu au secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies lui paraît conforme: 1° à l'esprit de la charte; 2° aux intérêts de la liberté et de la paix. (N° 934.)

V. — M. Jules Castellani signale à M. le ministre des affaires étrangères que l'ambassadeur de France à New-Delhi, au cours d'une visite à Pondichéry, a indiqué publiquement que la ratification du traité cédant les Etablissements français de l'Inde n'était qu'une pure question de forme et que, par conséquent, on pouvait considérer cette affaire comme réglée. Il lui demande en vertu de quelles instructions l'ambassadeur de France a pu anticiper sur la ratification par le Parlement de ce traité et parler avec autant de désinvolture d'une question aussi grave. Il profite de l'occasion pour lui signaler l'attachement de centaines de milliers de Français qui, si les affirmations de l'ambassadeur étaient exactes, seraient bientôt abandonnés par la mère-patrie. (N° 952.)

VI. — M. Chazette demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de lui préciser: 1° pour chacune des années 1954, 1955 et 1956, le nombre global des conscrits du département de la Creuse et leur répartition dans les différentes armes; 2° pour chacune des classes rappelées ou appelées, la même répartition avec l'indication de ceux qui ont été envoyés en Afrique du Nord. (N° 946.)

VII. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles dispositions le Gouvernement a estimé opportun de prendre — à la suite des études qui, aux termes de la réponse faite le 21 mai 1957 à sa question écrite n° 7461, avaient été prescrites à ce sujet — en vue de permettre aux anciens assurés sociaux ayant quitté la France métropolitaine avant le 1er juillet 1946, et en particulier à ceux qui travaillent dans les territoires d'outre-mer, au Maroc et en Tunisie, d'adhérer à un régime d'assurance volontaire pour le risque vieillesse. (N° 918.)

VIII. — M. Chapalain demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact que les pensions militaires de mutilés et de victimes de guerre payées à des ressortissants français dans les territoires de la Côte française des Somalis sont amputées de 20 p. 100 à la suite de la création de la taxe de compensation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir les droits imprescriptibles de ces anciens combattants et victimes de guerre. (N° 968.) (*Question transmise à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.*)

IX. — M. Léo Hamon demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, s'il ne croit pas utile de mettre à la disposition des lecteurs de langue française, soit dans leur texte intégral, soit sous forme de condensé, les informations, suggestions et réflexions intéressant les projets scientifiques, leurs applications industrielle, militaire et politique publiées notamment en langue anglaise et en langue russe dans de récents ouvrages ou périodiques. (N° 970.)

X. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce où en est la canalisation de la Moselle, et quelles raisons justifient les retards déjà constatés dans le commencement des travaux. (N° 935.) (*Question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire. (N°s 70 et 111, session de 1957-1958. — Mme Girault, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

3. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage. (N°s 407, 530, 616, 938, session de 1956-1957, et 90, session de 1957-1958. — M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° , session de 1957-1958, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural. (N°s 305, année 1955, 510, session de 1956-1957, et 112, session de 1957-1958). — M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° 63, session de 1957-1958, avis de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre. — M. Cuif, rapporteur; et n° , session de 1957-1958, avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du vendredi 17 janvier 1958, le Conseil de la République a nommé:

M. Brousse membre titulaire de la commission des finances, en remplacement de M. Peschaud, démissionnaire;

M. Peschaud membre titulaire de la commission des pensions, en remplacement de M. Brousse, démissionnaire;

M. Peschaud membre suppléant de la commission des finances, en remplacement de M. Brousse, démissionnaire;

M. Le Digabel membre suppléant de la commission des finances, en remplacement de M. Monichon, démissionnaire.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du samedi 18 janvier 1958.

Présents. — MM. Borgeaud, Chaintron, Colonna, Michel Debré, Josse, Gilbert-Jules, Roger Laburthe, de Montalembert, Nayrou, Ludovic Tron, François Valentin.

Excusés. — MM. Marcel Champeix, Monichon, Joseph Raybaud, Teisseire.

Suppléants. — MM. Pisani, de Rocca Serra.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 22 janvier 1958, à dix heures trente (local de la commission):

Examen du programme de travail de la commission.

Décret relatif à la Société professionnelle des papiers de presse. — Rapporteur: M. Debû-Bridel.

Exposé fait par M. Armengaud sur la dernière session de l'O. N. U. et sur le voyage effectué récemment en U. R. S. S. par un certain nombre de sénateurs.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 janvier 1958.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (troisième bureau). — Désignation de cinq conseillers de l'Union française pour le royaume du Laos (Mme Eboué-Tell, rapporteur).

2. — Scrutin pour l'élection de deux conseillers à la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) (dans la salle voisine de la salle des séances).

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie), crédits du ministère des affaires économiques (F. I. D. O. M.), crédits du ministère des affaires étrangères (Etats associés). (Nos 90, 107 et 108, session 1957-1958, MM. Bernier et Robert Schmitt, rapporteurs de la commission des affaires financières. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, MM. Isautier et Alfred Jacobson, rapporteurs.)

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 23 janvier 1958, à dix heures (local C 19), palais de l'Union française:

I. — Compte rendu de M. Mamadou Coulibaly sur le programme interterritorial d'encadrement rural en région sahélienne.

II. — Compte rendu de M. Georges Monnet sur la première séance de la commission du marché commun au ministère de l'agriculture.

III. — Proposition (no 93, session 1957-1958) relative à la création d'un fonds d'équipement et de mécanisation agricoles. — Nomination d'un rapporteur.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Mercredi 22 janvier 1958.

Dix heures quinze.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude des problèmes de la zone franc. Audition demandée de M. François Perroux, professeur au Collège de France.

Seize heures.

Discussion générale.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande.
(Contingents de l'année 1958.)

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la Finlande:

Grumes de chêne présentant un circonférence au gros bout égale ou inférieure à 180 cm.....	300	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm.....	500	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout supérieure à 130 cm.....	300	—

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 18 octobre 1957 (art. 4). Il est notamment rappelé que la totalité des documents devant constituer les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter devront être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir de la publication du présent avis.

Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes.*

Les circonférences des grumes de chêne et de hêtre s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

B. — *Grumes de chêne.*

Elles sont divisées ci-dessus en deux postes, d'après leur grosseur et en aucun cas les licences délivrées dans le cadre de l'un de ces postes ne pourront couvrir des exportations de grumes présentant des dimensions supérieures à celles qui seront inscrites sur les titres 02 par l'administration, et qui ne pourront être modifiées par la suite.

Cependant, les demandes d'autorisation d'exporter régulièrement constituées, déposées à l'office des changes à partir du 1er mai 1958, dans le cadre du poste des grumes présentant moins de 180 cm de circonférence, donneront lieu à la délivrance de licences permettant l'exportation de grumes de toutes grosseurs, sous réserve que celles de ces grumes qui auront plus de 180 cm de circonférence aient effectivement franchi le poste douanier avant le 30 septembre. Pour ces dernières licences, aucun cas, même de force majeure, ne pourra justifier une dérogation à cette limite de validité.

C. — *Maximum par licence.*

En exécution des prescriptions de l'avis du 18 octobre 1957 (art. 5) le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne égales ou inférieures à 180 cm.	100	mètres cubes.
Grumes de chêne égales ou inférieures à 130 cm.	100	—
Grumes de hêtre supérieures à 130 cm.....	100	—

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suède.
(Contingents de l'année 1958.)

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la Suède:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 180 cm.....	300	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 180 cm.....	1.000	—
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout supérieure à 130 cm.....	400	—

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1957 (art. 4). Il est notamment rappelé que la totalité des documents devant constituer les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter devront être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir de la publication du présent avis.

Mais, en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes.*

Les circonférences des grumes de chêne et de hêtre s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

B. — *Grumes de chêne.*

Elles sont divisées ci-dessus en deux postes, d'après leur grosseur, et en aucun cas les licences délivrées dans le cadre de l'un de ces postes ne pourront couvrir des exportations de grumes présentant des dimensions supérieures à celles qui seront inscrites sur les titres 02 par l'administration, et qui ne pourront être modifiées par la suite.

Cependant les demandes d'autorisation d'exporter régulièrement constituées, déposées à l'office des changes à partir du 1er mai 1958, dans le cadre du poste des grumes présentant moins de 180 cm de circonférence, donneront lieu à délivrance de licences permettant l'exportation de grumes de toutes grosseurs, sous réserve que celles de ces grumes qui auront plus de 180 cm de circonférence aient effectivement franchi le poste douanier avant le 30 septembre. Pour ces dernières licences, aucun cas, même de force majeure, ne pourra justifier une dérogation à cette limite de validité.

C. — *Maximum par licence.*

En exécution des prescriptions de l'avis du 18 octobre 1957 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne égales ou supérieures à 180 cm.	50	mètres cubes.
Grumes de chêne inférieures à 180 cm.....	200	—
Grumes de hêtre supérieures à 120 cm.....	100	—

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont avisés qu'à partir de la date de publication au *Journal officiel* du présent avis, l'importation des oignons originaires et en provenance d'Espagne qui a fait l'objet de l'avis publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1958 ne pourra avoir lieu que par les postes de douane désignés ci-après:

Fer et route: Hendaye, Cerbère, Le Perthus.
Mer: Port-Vendres, la Nouvelle, Sète et Marseille.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au concours de recrutement de professeurs techniques, chefs de travaux, dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

La date de la prochaine session du concours de recrutement de professeurs techniques, chefs de travaux, dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens, qui avait été fixée au 10 février 1958, est reportée au 17 mars 1958.

Onze places seront mises en compétition.

Les inscriptions seront reçues par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), jusqu'au 8 février 1958.

Avis relatif au concours de recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Additif à l'avis paru au *Journal officiel* du 22 décembre 1957, page 11679:

A la liste des spécialités mises au concours de professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et collèges techniques, qui s'ouvrira le 4 mars 1958, il y a lieu d'ajouter:

Modèlerie.
Forge-serrurerie.
Serrurerie-forge.

La date de clôture des inscriptions est reportée au 3 février 1958 pour ces trois spécialités.

Avis relatif au concours de recrutement des adjoints des services économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1957, page 11467, 2e colonne, 4e alinéa: La date d'ouverture du concours de recrutement d'adjoints des services économiques est fixée au mardi 18 février 1958, et non au lundi 18 février.

Avis relatif à l'ouverture de la première session de 1958 du brevet d'enseignement commercial (deuxième partie) et du brevet d'enseignement social (deuxième partie).

Les dates de la première session de 1958 du brevet d'enseignement commercial et du brevet d'enseignement social sont fixées de la façon suivante:

26 et 27 mars: brevet d'enseignement commercial, deuxième partie.

21 et 22 mars: brevet d'enseignement social, deuxième partie (épreuves écrites).

27 mars: brevet d'enseignement social, deuxième partie (épreuves pratiques).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Gonesse (Seine-et-Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Gonesse (Seine-et-Oise) aura lieu les 25 et 26 mars 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs (civils ou militaires) ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 25 février 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Gonesse, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Montmorillon (Vienne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Montmorillon (Vienne) aura lieu les 20 et 21 mars 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 20 février 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Montmorillon, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Sarlat (Dordogne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 20 et 21 mars 1958 à l'hôpital-hospice de Sarlat (Dordogne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent. Sont dispensés de la production de ces diplômes les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions devront être adressées avant le 20 février 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Sarlat, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture de la Haute-Saône.

Un concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale est ouvert à la préfecture de la Haute-Saône.

Les demandes d'inscription au concours devront être adressées jusqu'au 1er février 1958, dernier délai, à la préfecture de la Haute-Saône (3e division, 1er bureau), où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus, notamment en ce qui concerne la constitution du dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 30 JUIN 1957

			Francs.
ACTIF			
Caisse			1.383.263.007
Comptes courants.	Dépôts et consignations	31.984.596.794	270.979.417.698
	Caisses d'épargne	71.111.507.993	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie	2.337.642.063	
	Retraites ouvrières	22.687.059	
	Caisse nationale d'épargne	73.657.303.953	
	Assurances sociales	95.122.662	
	Sécurité sociale	33.710.251.439	
	Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes	51.334.906.290	
	Fonds de développement économique et social (section II)	408.703.999	
	Fonds national de solidarité	3.317.112.446	
Bons du Trésor et valeurs à court terme	Dépôts et consignations	109.760.349.926	216.990.724.926
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	2.300.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	4.800.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	100.420.375.000	
	Epargne-construction	310.000.000	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.	Dépôts et consignations	37.916.382.692	246.339.116.738
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	6.295.382.441	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	13.775.424.169	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	188.352.128.936	
Prêts.	Dépôts et consignations	100.211.943.562	766.039.682.702
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	294.413.600	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	6.369.877.216	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	659.163.448.324	
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			18.515.674.147
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.417.534
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement			16.680.201.174
Comptes d'ordre.	Opérations restant à constater	26.365.906.749	30.287.010.278
	Avances sur pensions de l'Etat. — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	676.952.547	
	C. D. C.; s/c d'avances provisionnelles	931.397.500	
	Divers, L/C débiteurs	2.244.353.007	
	Divers	68.400.475	
Charges			3.297.088.954
Total de l'actif			1.570.575.927.158

Vu et approuvé
par la commission de surveillance:
Signé: P. Courant, J. Saltes, Ph. Surun, M. Manifacier.

Vu et vérifié
par le membre de la commission, délégué:
Signé: F. Saint-Raymond.

Le directeur général,
Signé: Fr. Bloch-Lainé.

Pour copie certifiée conforme:
Le secrétaire général,
Signé: H. de Léobardy.

PASSIF

			Francs.
Consignations			38.502.747.640
Dépôts divers			190.141.052.264
Sociétés mutualistes			11.764.764.118
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne			25.498.580.821
Caisses d'épargne ordinaires			1.004.986.948.710
Fonds de réserve de l'épargne-construction			»
Epargne-construction			389.398.639
Sécurité sociale			5.052.370.149
Créditeurs divers.	Caisse nationale d'assurances sur la vie	2.575.327.966	172.575.168.386
	Caisse nationale d'assurances sur la vie. — Retraites ouvrières	22.067.117	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	11.632.719	
	Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail	2.737.373.400	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	28.798.843	
	Fonds de développement économique et social (section II)	389.077.611	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	3.824.140.608	
	Caisse nationale d'épargne	77.414.573.081	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	2.489.197.402	
	Caisse de retraites de la France d'outre-mer	984.174.810	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique	30.426.552	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	44.296.093	
	Caisses de sécurité sociale	49.003.263.864	
	Caisses d'assurances sociales	92.023.379	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	11.116.657.742	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	3.148.629.481	
	Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances	5.372.929	
	Fonds communs de majoration des rentes viagères et pensions (lois des 2 août 1949 et 24 mai 1951)	3.503.525.732	
	Fonds national de surcompensation des prestations familiales institué par l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956	2.008.409.218	
	Subventions allouées aux organismes d'habitations à loyer modéré (art. 30, loi du 8 mars 1949)	»	
	Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré (art. 30, loi du 8 mars 1949)	13.320.250	
	Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 5 juillet 1952	»	
	Fonds communs de l'allocation logement (art. 102, loi du 1er septembre 1948)	640.963.937	
	Fonds de retraites par répartition des institutions affiliées au G. I. R. R. A. C. D. C.	183.447.800	
	Fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales	144.997.607	
	Divers, L/c d'intérêts échus et exigibles	2.081.080.949	
	Fonds national de solidarité institué par l'article 4 de la loi du 30 juin 1956	3.317.112.446	
	Caisse de retraite interentreprises approuvée par arrêté ministériel du 5 juillet 1956	136.965.654	
	Remboursements sur prêts et avances effectués pour le compte de l'Etat	4.916.847.763	
	Prélèvements divers pour le payement d'impôts	9.252.452	
	Produits attribués au Trésor	2.500.000.000	
	Produits de la déchéance trentenaire	90.679.136	
	Divers, L/c d'avances restituables (immeubles)	11.531.839	
	Provisions pour couverture de risques résultant de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945	»	
Correspondants. — Préposés, L/c de règlement			29.335.825.926
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater	27.008.390.767	29.709.046.670
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	676.952.547	
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance :		
	Dépôts et consignations	621.692.063	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	»	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	»	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	737.921.874	
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	3.004.868	
	Divers	661.084.551	
Comptes de réserve.	Réserve pour fluctuation des cours	26.346.845.458	34.481.956.867
	Réserve provisionnelle	2.727.814.154	
	Réserve immobilière	63.447.534	
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement	532.886.329	
	Réserve spéciale pour opérations de crédit à moyen terme	4.300.000.000	
	Fonds de subventions	510.963.392	
Produits.	Dépôts et consignations	6.911.968.906	28.048.066.968
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	218.130.990	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	400.032.020	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	20.454.723.868	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
	Fonds de réserve de l'épargne-construction	»	
	Fonds provenant de l'épargne-construction	3.211.184	
Total du passif			1.570.575.927.158

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014 00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE D'ORLÉANS, A BOULOGNE-SUR-MER
Registre du commerce : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 75 obligations 5 1/2 0/0 1947 sur un total de 102 obligations qui est à amortir, dont le dixième amortissement est prévu pour le 15 mars 1958.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1947 des Anciens Etablissements Baignol et Farjon sont priés d'assister au tirage des 27 obligations amortissables et remboursables au 15 mars 1958.

Le tirage aura lieu dans les locaux de la société débitrice, 42, rue d'Enghien, le lundi 3 février 1958, à dix heures trente.

Le conseil d'administration.

ANCIENS ETABLISSEMENTS SALMON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 34.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS (8e), 16, AVENUE HOCHE
R. C. : Seine n° 56-B 10030.

Obligations 5 % 1947 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

Le tirage au sort des 25 obligations à amortir au 1er janvier 1958 a fait sortir les numéros suivants :

22 37 39 73 89 98 106 128 149 170 171 192 253 288
313 361 370 407 452 453 465 492 493 502 513

D'autre part, 14 obligations portant les numéros 678 à 691, non souscrites, ont été annulées. Mention de cette annulation a été portée sur les titres correspondants.

Numéros des titres sortis aux précédents tirages et non encore présentés au remboursement.

111 113 173

SALINE D'EINVILLE-MAIXE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.100.000 F
SIÈGE SOCIAL : EINVILLE-AU-JARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C. : Lunéville n° 8.

Obligations 4 1/4 % 1946 de 2.000 F.

Liste des 42 obligations sorties au septième tirage d'amortissement du 21 novembre 1957.

458 à 499

Ces obligations sont remboursables à partir du 15 février 1958.

Titres sortis au tirage précédent et non remboursés.

963 à 966 — 968 à 972 — 974 à 976 — 988 et 989 — 997 et 998 (1957)

DOCKS DU BOURBONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
6, RUE MARÉCHAL-LYAUTEY, VICHY (ALLIER)
R. C. : Cusset n° 54-B 17.

MM. les porteurs d'obligations de 2.000 F 4 1/4 % 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse au quatorzième amortissement prévu au 1er février 1958.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachat.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 3 mars 1944.)

Société anonyme de Construction « PONTS à BASCULE »

CAPITAL : 32.836.000 F
SIÈGE SOCIAL : A VOIRON (ISÈRE)
R. C. : Grenoble n° 2152.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations, a racheté en Bourse les 20 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er mars 1958.

Il ne sera donc procédé à aucun tirage pour cette année. Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 4 avril 1944.)

Société Française de Magasins Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 184.727.500 F
SIÈGE SOCIAL : 77, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 3751.

Amortissement des obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

L'amortissement prévu pour le 15 février 1958 étant réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que cette société s'est réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.193 à 6.202	57	8.380 à 8.384	57
6.475 à 6.483	57	8.451 à 8.456	57
7.152 à 7.157	57	8.761 à 8.768	56
7.254 à 7.261	57	9.321 à 9.328	57
7.891 à 7.899	57	9.361 à 9.363	56
7.909 à 7.918	57	9.479 à 9.486	57
8.171 à 8.179	57	9.640 à 9.647	56
8.189 à 8.197	56	10.178 à 10.187	57
8.344 à 8.348	57		

PIERREFITTE

Société générale d'engrais et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.760.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, AVENUE VÉLASQUEZ, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 57-B 1483.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 10 décembre 1957 et remboursables à partir du 1er février 1958 à 1.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 40	58
71 à 80	53
211 à 220	56
221 à 230	57
241 à 250	53
261 à 270	57
311 à 320	57
321 à 330	58
351 à 360	57
421 à 430	58
471 à 480	56
481 à 490	57
561 à 570	58
571 à 580	58
711 à 720	56
751 à 760	58
801 à 810	58
811 à 820	53
821 à 830	58
921 à 930	57
991 à 1.000	58
1.071 à 1.080	58
1.151 à 1.160	58
1.161 à 1.170	58
1.211 à 1.220	57
1.231 à 1.240	58
1.241 à 1.250	57
1.271 à 1.280	56
1.301 à 1.310	58
1.311 à 1.320	57
1.321 à 1.330	58
1.351 à 1.360	56
1.391 à 1.400	57
1.401 à 1.410	57
1.441 à 1.450	56
1.621 à 1.630	57
1.691 à 1.700	57
1.711 à 1.720	58
1.751 à 1.760	56
1.761 à 1.770	56
1.981 à 1.990	57
1.991 à 2.000	57
2.001 à 2.010	57
2.011 à 2.020	55
2.081 à 2.090	58
2.241 à 2.250	57
2.251 à 2.260	58
2.281 à 2.290	58
2.301 à 2.310	56
2.361 à 2.370	58
2.381 à 2.390	58
2.391 à 2.400	58
2.491 à 2.500	57
2.521 à 2.530	56
2.541 à 2.550	58
2.591 à 2.600	58
2.661 à 2.670	58
2.761 à 2.770	58
2.781 à 2.790	57
2.851 à 2.860	58
2.991 à 3.000	58
3.061 à 3.070	58
3.131 à 3.140	58
3.141 à 3.150	57
3.161 à 3.170	57
3.171 à 3.180	55
3.221 à 3.230	57
3.301 à 3.310	56
3.401 à 3.410	53
3.461 à 3.470	58
3.471 à 3.430	57
3.481 à 3.490	58
3.491 à 3.500	58
3.511 à 3.520	50
3.621 à 3.630	53
3.651 à 3.660	57
3.671 à 3.680	53
3.731 à 3.740	58
3.841 à 3.850	58
3.871 à 3.880	53
3.931 à 3.940	58
3.971 à 3.980	54
4.051 à 4.060	57
4.061 à 4.070	57
4.071 à 4.080	57
4.091 à 4.094	58
4.095 à 4.100	58
4.101 à 4.104	47
4.121 à 4.130	58
4.141 à 4.150	57
4.151 à 4.160	57
4.161 à 4.170	51
4.191 à 4.200	58
4.211 à 4.220	58
4.321 à 4.330	57
4.361 à 4.370	58
4.441 à 4.450	56
4.451 à 4.460	53
4.501 à 4.510	57
4.531 à 4.540	58
4.621 à 4.630	58
4.631 à 4.640	57
4.661 à 4.670	58
4.671 à 4.680	57
4.701 à 4.710	57
4.721 à 4.730	51
4.751 à 4.760	58
4.761 à 4.770	58
4.941 à 4.950	58
4.981 à 4.990	54
5.061	42
5.141 à 5.150	55
5.191 à 5.200	57
5.305	49
5.331 à 5.340	58
5.341 à 5.350	56
5.451 à 5.460	57
5.461 à 5.470	52
5.471 à 5.480	53
5.495 à 5.500	57
5.541 à 5.550	57
5.561 à 5.570	57
5.661 à 5.670	57
5.731 à 5.740	58
5.741 à 5.750	58
5.761 à 5.770	54
5.821 à 5.830	57
5.831 à 5.840	58
5.841 à 5.850	56
5.851 à 5.860	58
5.871 à 5.880	58
5.881 à 5.890	57
5.901 à 5.910	57
5.921 à 5.930	53
6.031 à 6.040	58
6.041 à 6.050	57
6.101 à 6.110	58
6.181 à 6.190	58
6.191 à 6.200	58
6.211 à 6.220	58
6.221 à 6.230	58
6.331 à 6.340	54
6.351 à 6.360	55
6.501 à 6.510	57
6.541 à 6.550	56
6.581 à 6.590	55
6.591 à 6.600	53
6.621 à 6.630	58
6.641 à 6.650	58
6.651 à 6.660	54
6.681 à 6.690	52
6.721 à 6.730	51
6.781 à 6.790	58
6.841 à 6.850	55
6.871 à 6.880	57
6.891 à 6.900	55
6.901 à 6.910	57
6.911 à 6.920	57
6.951 à 6.960	58
6.961 à 6.970	57
6.991 à 7.000	58
7.041 à 7.050	52
7.051 à 7.060	54
7.131 à 7.140	57
7.141 à 7.150	58
7.241 à 7.250	58
7.261 à 7.270	58
7.271 à 7.280	57
7.451 à 7.460	56
7.461 à 7.470	58
7.491 à 7.500	58
7.501 à 7.510	52
7.511 à 7.520	56
7.551 à 7.560	52
7.651 à 7.660	58
7.771 à 7.780	57
7.821 à 7.830	58
7.881 à 7.890	57
7.931 à 7.940	53
7.941 à 7.950	58
8.021 à 8.030	58
8.031 à 8.040	57
8.051 à 8.060	57
8.071 à 8.080	54
8.081 à 8.090	56
8.091 à 8.100	56
8.121 à 8.130	58
8.141 à 8.150	56
8.231 à 8.240	54
8.361 à 8.370	52
8.371 à 8.380	58
8.411 à 8.420	58
8.421 à 8.430	58
8.461 à 8.470	51
8.471	49
8.491 à 8.500	58
8.501 à 8.510	56
8.561 à 8.570	57
8.601 à 8.610	58
8.611 à 8.620	57
8.641 à 8.650	57
8.661 à 8.670	52
8.671 à 8.680	57
8.691 à 8.700	55
8.735	46
8.791 à 8.800	58
8.831 à 8.840	56
8.851 à 8.860	51
8.861 à 8.870	57
9.061 à 9.070	57
9.091 à 9.100	58
9.101 à 9.110	58
9.161 à 9.170	57
9.201 à 9.210	58
9.211 à 9.220	54
9.271 à 9.280	58
9.331 à 9.340	57
9.491 à 9.500	58
9.521 à 9.530	57
9.561 à 9.570	58
9.711 à 9.720	57
9.791 à 9.800	58
9.801 à 9.810	58
9.881 à 9.890	56
9.901 à 9.910	58
9.941 à 9.950	58
9.971 à 9.980	58
10.101 à 10.110	56
10.151 à 10.160	58
10.161 à 10.170	55
10.291 à 10.300	58
10.331 à 10.340	58
10.451 à 10.460	57
10.471 à 10.480	57
10.531 à 10.540	58
10.551 à 10.560	57
10.591 à 10.600	57
10.601 à 10.610	58
10.621 à 10.630	58
10.711 à 10.720	55
10.761 à 10.770	58
10.811 à 10.820	58
10.821 à 10.830	56
10.901 à 10.910	56
10.951 à 10.960	57
11.041 à 11.050	58
11.161 à 11.163	47
11.241 à 11.250	58
11.271 à 11.280	58
11.301 à 11.310	57
11.561 à 11.570	58
11.601 à 11.610	53
11.651 à 11.660	55
11.661 à 11.670	57
11.711 à 11.720	57
11.761 à 11.770	58
12.071 à 12.080	58
12.141 à 12.150	54
12.151 à 12.160	57
12.241 à 12.250	58
12.261 à 12.270	58
12.311 à 12.320	53
12.321 à 12.330	58
12.331 à 12.340	53
12.431 à 12.440	54
12.441 à 12.450	58
12.511 à 12.520	58
12.551 à 12.560	56
12.566 à 12.568	49
12.597 à 12.600	52
12.661 à 12.670	58
12.681 à 12.690	57
12.711 à 12.720	57
12.721 à 12.730	58
12.751 à 12.760	56
12.761 à 12.770	57
12.831 à 12.840	53
12.851 à 12.860	57
12.931 à 12.940	57
12.951 à 12.960	58
13.011 à 13.020	58
13.051 à 13.060	54
13.061 à 13.070	52
13.131 à 13.140	58
13.151 à 13.160	57
13.211 à 13.220	57
13.241 à 13.250	58
13.251 à 13.260	57
13.270	58
13.281 à 13.290	58
13.301 à 13.310	57
13.331 à 13.340	57
13.441 à 13.450	56
13.451 à 13.460	58
13.511 à 13.520	58
13.561 à 13.566	58
13.591 à 13.600	56
13.601	48
13.621 à 13.630	58
13.631 à 13.640	56
13.641 à 13.650	53
13.651 à 13.660	54
13.811 à 13.820	57
13.821 à 13.830	57
13.831 à 13.840	57
13.841 à 13.850	57
14.041 à 14.050	58
14.162 et 14.163	56
14.164 à 14.170	56
14.171 à 14.180	56
14.241 à 14.250	50
14.281 à 14.290	52
14.361 à 14.370	57
14.371 à 14.380	57
14.421 à 14.430	56
14.431 à 14.440	57
14.451 à 14.460	55
14.481 à 14.490	58
14.541 à 14.550	56
14.579 et 14.580	46
14.601 à 14.610	57
14.611 à 14.620	58
14.641 à 14.650	57
14.701 à 14.710	55
14.741 à 14.750	58
14.781 à 14.790	58
14.811 à 14.820	58
14.821 à 14.830	56
14.891 à 14.900	53
14.901 à 14.910	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.971 à 14.980	57
15.061 à 15.070	58
15.141 à 15.150	57
15.291 à 15.300	55
15.311 à 15.320	56
15.341 à 15.350	58
15.431 à 15.440	57
15.521 à 15.530	58
15.571 à 15.580	53
15.581 à 15.590	57
15.591 à 15.600	56
15.631 à 15.640	57
15.701 à 15.710	58
15.711 à 15.720	57
15.731 à 15.740	58
15.741 à 15.750	55
15.831 à 15.840	58
15.901 à 15.910	56
15.931 à 15.940	54
15.981 à 15.990	57
16.041 à 16.050	55
16.061 à 16.070	57
16.101 à 16.110	57
16.141 à 16.150	57
16.161 à 16.170	58
16.181 à 16.190	58
16.291 à 16.300	58
16.321 à 16.330	57
16.341 à 16.350	57
16.381 à 16.390	57
16.431 à 16.440	56
16.451 à 16.460	58
16.511 à 16.520	56
16.581 à 16.590	58
16.681 à 16.690	57
16.741 à 16.750	58
16.751 à 16.760	55
16.801 à 16.810	57
16.850	47
16.861 à 16.870	57
16.911 à 16.920	52
16.941 à 16.950	54
17.061 à 17.070	58
17.181 à 17.190	58
17.258	46
17.281 à 17.290	56
17.451 à 17.457	48
17.461 à 17.470	58
17.511 à 17.520	57
17.541 à 17.550	58
17.631 à 17.640	58
17.841 à 17.850	58
17.851 à 17.860	54
17.931 à 17.940	57
18.261 à 18.270	58
18.331 à 18.340	56
18.364 et 18.365	43
18.431 à 18.440	48
18.441 à 18.450	57
18.451 à 18.460	57
18.531 à 18.540	57
18.541 à 18.550	57
18.651 à 18.660	58
18.681 à 18.690	56
18.741 à 18.750	58
18.801 à 18.810	58
18.831 à 18.840	58
18.871 à 18.880	58
18.901 à 18.910	52
18.921 à 18.930	58
18.951 à 18.960	58
18.931 à 18.990	58
19.041 à 19.050	58
19.081 à 19.090	57
19.171 à 19.180	58
19.211 à 19.220	57
19.301 à 19.310	53
19.321 à 19.330	57
19.346 à 19.348	43
19.351 à 19.360	56
19.391 à 19.400	52
19.431 à 19.440	57
19.481 à 19.490	57
19.501 à 19.510	58
19.611 à 19.620	57
19.621 à 19.630	57
19.701 à 19.710	58
19.761 à 19.770	58
19.771 à 19.780	57
19.881 à 19.890	56
19.891	57
19.921 à 19.930	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.961 à 19.970	58
19.971 à 19.980	58
19.981 à 19.990	58
20.041 à 20.050	58
20.071 à 20.080	50
20.081 à 20.090	56
20.251 à 20.260	55
20.291 à 20.300	57
20.361 à 20.370	57
20.421 à 20.430	58
20.431 à 20.440	58
20.461 à 20.470	58
20.481 à 20.490	58
20.531 à 20.540	57
20.591 à 20.600	58
20.611 à 20.620	57
20.643	48
20.661 à 20.670	57
20.691 à 20.700	58
20.791 à 20.800	53
20.891 à 20.900	55
20.911 à 20.920	58
20.931 à 20.940	57
21.041 à 21.050	55
21.091 à 21.100	57
21.101 à 21.110	57
21.171 à 21.180	58
21.181 à 21.190	58
21.191 à 21.200	57
21.211 à 21.220	57
21.221 à 21.230	58
21.301 à 21.310	58
21.311 à 21.320	56
21.341 à 21.350	56
21.351 à 21.360	58
21.381 à 21.390	57
21.411 à 21.420	56
21.441 à 21.450	57
21.454	46
21.461 à 21.470	56
21.531 à 21.540	58
21.591 à 21.600	56
21.621 à 21.630	58
21.631 à 21.640	58
21.721 à 21.730	58
21.741 à 21.750	56
21.861 à 21.870	58
21.926 à 21.930	48
21.951 à 21.960	58
21.961 à 21.970	57
21.971 à 21.980	56
22.011 à 22.020	57
22.091 à 22.100	57
22.391 à 22.400	52
22.541 à 22.550	57
22.551 à 22.560	58
22.611 à 22.620	57
22.621 à 22.630	58
22.631 à 22.640	57
22.671 à 22.680	57
22.731 à 22.740	57
22.751 à 22.760	58
22.791 à 22.800	58
22.821 à 22.830	55
22.851 à 22.860	57
22.871 à 22.880	56
22.891 à 22.900	58
22.951 à 22.960	58
22.961 à 22.970	57
22.971 à 22.980	57
22.981 à 22.990	58
23.051 à 23.060	58
23.091 à 23.100	58
23.101 à 23.110	58
23.121 à 23.130	57
23.131 à 23.140	56
23.273 à 23.280	58
23.321 à 23.330	57
23.341 à 23.350	58
23.423	48
23.431 à 23.440	57
23.541 à 23.550	57
23.591 à 23.600	56
23.671 à 23.680	53
23.691 à 23.700	57
23.721 à 23.730	56
23.801 à 23.810	57
23.831 à 23.840	57
23.851 à 23.860	56
23.861 à 23.870	58
23.871 à 23.880	58
23.951 à 23.960	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23.991 à 24.000	58
24.071 à 24.080	52
24.101 à 24.110	58
24.191 à 24.200	58
24.261 à 24.270	58
24.421 à 24.430	57
24.431 à 24.440	56
24.501 à 24.510	57
24.611 à 24.620	55
24.761 à 24.770	56
24.791 à 24.800	58
24.801 à 24.810	54
24.811 à 24.820	53
24.821 à 24.830	58
24.851 à 24.860	58
24.921 à 24.930	58
24.957	46
24.971 à 24.980	58
24.981 à 24.990	56
25.011 à 25.020	57
25.031 à 25.040	57
25.091 à 25.100	57
25.151 à 25.160	58
25.251 à 25.260	58
25.281 à 25.290	56
25.381 à 25.390	58
25.411 à 25.420	57
25.421 à 25.430	57
25.461 à 25.470	58
25.501 à 25.510	58
25.531 à 25.540	57
25.561 à 25.570	58
25.591 à 25.600	58
25.681 à 25.690	57
25.751 à 25.760	58
25.781 à 25.790	57
25.801 à 25.810	57
25.821 à 25.830	58
25.971 à 25.980	58
26.001 à 26.010	58
26.061 à 26.070	56
26.121 à 26.130	57
26.231 à 26.240	56
26.401 à 26.410	54
26.431 à 26.440	58
26.481 à 26.490	57
26.491 à 26.500	57
26.531 à 26.540	57
26.641 à 26.650	57
26.751 à 26.760	56
26.901 à 26.910	58
26.941	45
26.951 à 26.960	58
27.241 à 27.250	58
27.261 à 27.270	57
27.271 à 27.280	58
27.291 à 27.300	56
27.301 à 27.310	58
27.361 à 27.370	58
27.391 à 27.400	57
27.411 à 27.420	56
27.451 à 27.460	57
27.461 à 27.470	57
27.501 à 27.510	58
27.511 à 27.520	57
27.631 à 27.640	58
27.661 à 27.670	57
27.701 à 27.710	56
27.891 à 27.900	57
28.001 à 28.010	57
28.101 à 28.110	56
28.132 à 28.139	48
28.201 à 28.210	58
28.221 à 28.230	57
28.251 à 28.260	56
28.291 à 28.300	58
28.331 à 28.340	58
28.391 à 28.400	56
28.461 à 28.470	55
28.471 à 28.480	58
28.491 à 28.500	57
28.541 à 28.550	57
28.561 à 28.570	57
28.631 à 28.640	56
28.693 et 28.694	48
28.721 à 28.730	56
28.741 à 28.750	58
28.751 à 28.760	57
28.761 à 28.770	58
28.781 à 28.790	56
28.801 à 28.810	58
28.851 à 28.860	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
28.971 à 28.980	56
29.101 à 29.110	57
29.161 à 29.170	57
29.181 à 29.190	57
29.221 à 29.230	58
29.231 à 29.240	58
29.251 à 29.260	58
29.281 à 29.290	57
29.331 à 29.340	54
29.431 à 29.440	58
29.451 à 29.460	58
29.541 à 29.550	51
29.601 à 29.610	52
29.611 à 29.620	58
29.711 à 29.720	58
29.731 à 29.740	58
29.741 à 29.750	58
29.761 à 29.770	58
29.781 à 29.790	50
29.901 à 29.910	58
29.921 à 29.930	58
29.961 à 29.970	57
30.001 à 30.010	58
30.031 à 30.040	58
30.131 à 30.140	58
30.161 à 30.170	50
30.181 à 30.190	58
30.211 à 30.220	58
30.261 à 30.270	58
30.301 à 30.310	54
30.341 à 30.350	56
30.351 à 30.360	57
30.361 à 30.370	58
30.401 à 30.410	58
30.471 à 30.480	57
30.501 à 30.510	53
30.521 à 30.530	58
30.531 à 30.540	53
30.581 à 30.590	56
30.591 à 30.600	57
30.601 à 30.610	57
30.641 à 30.650	57
30.671 à 30.680	55
30.691 à 30.700	58
30.741 à 30.750	58
30.881 à 30.890	58
30.931 à 30.940	58
30.981 à 30.990	56
30.991 à 31.000	56
31.051 à 31.060	54
31.071 à 31.080	55
31.101 à 31.110	58
31.111 à 31.120	54
31.131 à 31.140	57
31.171 à 31.180	57
31.181 à 31.190	55
31.251 à 31.260	57
31.331 à 31.340	57
31.361 à 31.370	58
31.401 à 31.410	57
31.461 à 31.470	56
31.511 à 31.520	58
31.581 à 31.590	57
31.651 à 31.660	57
31.681 à 31.690	58
31.691 à 31.700	57
31.751 à 31.760	56
31.761 à 31.770	57
31.781 à 31.790	58
31.811 à 31.820	53
31.821 à 31.830	58
31.831 à 31.840	58
31.841 à 31.850	57
31.851 à 31.860	57
31.891 à 31.900	55
31.901 à 31.910	55
31.981 à 31.990	57
31.991 à 32.000	57
32.021 à 32.030	58
32.061 à 32.070	57
32.081 à 32.090	58
32.105 à 32.109	49
32.181 à 32.190	56
32.206 et 32.207	48
32.251 à 32.260	58
32.261 à 32.270	51
32.361 à 32.370	58
32.375 et 32.376	47
32.381 à 32.390	57
32.391 à 32.400	56
32.411 à 32.420	58
32.461 à 32.470	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
32.471 à 32.480	58
32.691 à 32.700	54
32.701 à 32.710	57
32.731 à 32.740	53
32.771 à 32.780	57
32.847 à 32.850	48
32.971 à 32.980	52
32.981 à 32.990	52
33.001 à 33.005	42
33.011 à 33.020	58
33.031 à 33.040	56
33.041 à 33.050	56
33.141 à 33.150	57
33.161 à 33.170	53
33.201 à 33.210	56
33.351 à 33.360	55
33.361 à 33.370	55
33.381 à 33.390	58
33.401 à 33.410	57
33.521 à 33.530	56
33.541 à 33.550	53
33.561 à 33.570	55
33.649	49
33.691 à 33.700	53
33.771 à 33.780	58
33.801 à 33.810	56
33.811 à 33.820	58
33.941 à 33.950	53
33.951 à 33.960	56
34.021 à 34.030	53
34.101 à 34.110	54
34.111 à 34.120	55
34.141 à 34.150	58
34.161 à 34.170	57
34.201 à 34.210	57
34.271 à 34.280	57
34.291 à 34.300	58
34.361 à 34.370	58
34.371 à 34.380	55
34.381 à 34.390	57
34.421 à 34.430	58
34.461 à 34.470	56
34.607 à 34.609	43
34.611 à 34.620	51
34.661 à 34.670	57
34.671 à 34.680	51
34.691 à 34.700	58
34.701 à 34.710	55
34.711 à 34.720	53
34.731 à 34.740	58
34.781 à 34.790	58
34.851 à 34.860	53
34.901 à 34.910	57
34.911 à 34.920	58
34.971 à 34.980	58
35.071 à 35.080	57
35.171 à 35.180	56
35.181 à 35.190	58
35.211 à 35.220	54
35.221 à 35.230	57
35.241 à 35.250	57
35.371 à 35.380	57
35.381 à 35.390	58
35.411 à 35.420	57
35.533	45
35.541 à 35.550	52
35.631 à 35.640	58
35.641 à 35.650	57
35.671 à 35.680	57
35.701 à 35.710	57
35.751 à 35.760	58
35.811 à 35.820	58
35.921 à 35.930	53
36.031 à 36.040	58
36.081 à 36.090	58
36.091 à 36.100	55
36.101 à 36.110	58
36.111 à 36.120	57
36.161 à 36.170	56
36.251 à 36.260	57
36.271 à 36.280	50
36.281 à 36.290	49
36.291 à 36.300	48
36.301 à 36.310	57
36.311 à 36.320	55
36.321 à 36.323	43
36.331 à 36.340	57
36.341 à 36.350	57
36.411 à 36.420	58
36.521 à 36.530	58
36.541 à 36.550	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
36.591 à 36.600	58
36.631 à 36.640	58
36.641 à 36.650	57
36.711 à 36.720	57
36.751 à 36.760	58
36.771 et 36.772	48
36.801 à 36.810	58
36.831 à 36.840	56
36.851 à 36.860	58
36.961 à 36.970	58
36.991 à 37.000	57
37.011 à 37.020	56
37.051 à 37.060	53
37.101 à 37.110	56
37.121 à 37.130	58
37.161 à 37.170	58
37.211 à 37.220	56
37.241 à 37.250	57
37.301 à 37.310	55
37.311 à 37.320	51
37.341 à 37.350	57
37.351 à 37.360	58
37.381 à 37.390	57
37.411 à 37.420	57
37.431 à 37.440	58
37.441 à 37.450	57
37.561 à 37.570	53
37.581 à 37.590	57
37.601 à 37.610	58
37.631 à 37.640	56
37.651 à 37.660	58
37.701 à 37.710	58
37.751 à 37.760	58
37.771 à 37.780	57
37.891 à 37.900	55
37.971 à 37.980	56
38.011 à 38.020	56
38.101 à 38.110	58
38.171 à 38.180	58
38.211 à 38.220	58
38.241 à 38.250	58
38.311 à 38.320	58
38.331 à 38.340	57
38.431 à 38.440	56
38.491 à 38.500	57
38.531 à 38.540	56
38.551 à 38.560	58
38.561 à 38.570	56
38.671 à 38.680	50
38.801 à 38.810	54
38.831 à 38.840	55
38.961 à 38.970	55
39.027	50
39.101 à 39.110	56
39.131 à 39.134	49
39.159 et 39.160	45
39.181 à 39.190	58
39.251 à 39.260	56
39.261 à 39.270	56
39.291 à 39.300	58
39.331 à 39.340	50
39.341 à 39.350	58
39.351 à 39.360	58
39.361 à 39.370	57
39.441 à 39.450	58
39.461 à 39.470	53
39.501 à 39.510	58
39.521 à 39.530	57
39.541 à 39.550	58
39.651 à 39.660	54
39.721 à 39.730	58
39.761 à 39.770	58
39.781 à 39.790	58
39.791 à 39.800	52
39.831 à 39.840	58
39.921 à 39.930	57
39.951 à 39.960	57
40.001 à 40.010	58
40.041 à 40.050	57
40.101 à 40.110	56
40.111 à 40.120	53
40.171 à 40.180	57
40.191 à 40.200	53
40.301 à 40.310	55
40.351 à 40.360	56
40.391 à 40.400	55
40.401 à 40.410	55
40.451 à 40.460	57
40.461 à 40.470	58
40.541 à 40.547	49
40.571 à 40.580	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
40.581 à 40.590	58
40.591 à 40.600	58
40.671 à 40.680	58
40.761 à 40.770	55
40.821 à 40.830	58
40.841 à 40.850	57
40.851 à 40.860	56
40.881 à 40.890	53
40.891 à 40.900	58
40.901 à 40.910	58
40.951 à 40.960	58
41.061 à 41.070	54
41.091 à 41.100	57
41.281 à 41.290	57
41.331 à 41.340	58
41.381 à 41.390	54
41.391 à 41.400	57
41.431 à 41.440	55
41.441 à 41.450	52
41.601 à 41.610	51
41.611 à 41.620	53
41.671 à 41.680	53
41.761 à 41.770	57
41.821 à 41.830	55
41.831 à 41.840	56
41.861 à 41.870	57
41.881 à 41.890	57
42.021 à 42.030	58
42.031 à 42.040	52
42.071 à 42.080	57
42.081 à 42.090	57
42.211 à 42.220	57
42.331 à 42.340	53
42.351 à 42.360	57
42.371 à 42.380	57
42.381 à 42.390	55
42.461 à 42.470	51
42.491 à 42.500	53
42.521 à 42.530	54
42.561 à 42.570	54
42.631 à 42.640	53
42.691 à 42.700	55
42.701 à 42.710	57
42.841 à 42.850	58
42.961 à 42.970	57
42.971 à 42.980	58
42.981 à 42.990	57
43.001 à 43.010	58
43.031 à 43.040	56
43.041 à 43.050	58
43.051 à 43.060	58
43.071 à 43.080	56
43.081 à 43.090	58
43.121 à 43.130	58
43.131 à 43.140	52
43.141 à 43.150	55
43.151 à 43.160	51
43.161 à 43.170	58
43.191 à 43.200	58
43.261 à 43.270	53
43.271 à 43.280	56
43.291 à 43.300	53
43.301 à 43.310	55
43.321 à 43.330	57
43.401 à 43.410	58
43.421 à 43.430	57
43.481 à 43.490	53
43.491 à 43.500	56
43.541 à 43.550	57
43.551 à 43.560	53
43.561 à 43.570	57
43.671 à 43.680	56
43.681 à 43.690	53
43.801 à 43.810	55
43.851 à 43.860	51
43.891 à 43.900	52
43.931 à 43.940	56
43.951 à 43.960	58
44.061 à 44.070	57
44.071 à 44.080	55
44.201 à 44.210	50
44.226 et 44.227	47
44.291 à 44.300	57
44.411 à 44.420	52
44.431 à 44.440	57
44.441 à 44.450	52
44.511 à 44.520	58
44.521 à 44.530	53
44.531 à 44.540	58
44.601 à 44.610	56
44.701 à 44.710	52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
44.781 à 44.790	57
44.791 à 44.800	53
44.821 à 44.830	57
44.921 à 44.930	56
44.951 à 44.960	58
44.971 à 44.980	58
45.041 à 45.050	57
45.051 à 45.060	58
45.131 à 45.140	53
45.167 à 45.170	43
45.171 à 45.180	52
45.211 à 45.220	58
45.241 à 45.250	57
45.261 à 45.270	56
45.271 à 45.280	57
45.331 à 45.340	58
45.351 à 45.360	53
45.491 à 45.500	57
45.601 à 45.610	50
45.631 à 45.640	58
45.831 à 45.840	58
45.891 à 45.900	57
45.961 à 45.970	56
46.181 à 46.190	56
46.211 à 46.220	58
46.461 à 46.470	56
46.491 à 46.500	58
46.511 à 46.520	57
46.691 à 46.700	57
46.731 à 46.740	57
46.781 à 46.790	55
46.832	43
46.841 à 46.850	57
46.881 à 46.890	54
46.891 à 46.900	57
46.931 à 46.940	58
46.941 à 46.950	57
46.961 à 46.970	56
46.971 à 46.980	58
47.011 à 47.020	58
47.041 à 47.050	58
47.071 à 47.080	58
47.081 à 47.090	58
47.181 à 47.190	53
47.221 à 47.230	57
47.231 à 47.240	57
47.251 à 47.260	50
47.321 à 47.330	53
47.341 à 47.350	56
47.431 à 47.440	57
47.501 à 47.510	57
47.521	48
47.561 à 47.570	58
47.581 à 47.590	58
47.631 à 47.640	57
47.681 à 47.690	58
47.721 à 47.730	56
47.731 à 47.740	55
47.761 à 47.770	58
47.786	42
47.811 à 47.820	55
47.841 à 47.850	58
47.851 à 47.860	53
47.901 à 47.910	57
47.941 à 47.950	58
47.951 à 47.960	57
47.981 à 47.990	56
48.021 à 48.030	57
48.071 à 48.080	58
48.181 à 48.190	57
48.191 à 48.200	53
48.301 à 48.303	57
48.304 à 48.310	58
48.421 à 48.430	53
48.521 à 48.530	53
48.701 à 48.710	58
48.771 à 48.780	58
48.951 à 48.960	53
49.071 à 49.080	58
49.141 à 49.150	58
49.151 à 49.160	58
49.431 à 49.440	54
49.671 à 49.680	58
49.731 à 49.740	58
49.771 à 49.780	54
49.861 à 49.870	58
49.911 à 49.920	53
49.921 à 49.930	58
49.961 à 49.970	53
49.971 à 49.980	55
49.991 à 50.000	53

SOCIETE CHIMIQUE de la GRANDE PAROISSE

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.399.700 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 12665.

Obligations 4 1/2 % 1942 *de* 5.000 F (*émission* 1942).

Seizième amortissement au 1er mars 1958.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 % 1942 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au seizième amortissement prévu pour le 1er mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1958.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Néant.

LA PRECISION MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 162, RUE SAINT-CHARLES, PARIS (15e)

R. C. : Seine n° 54-B 9379.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 27 décembre 1957 et remboursables à partir du 1er février 1958, coupon n° 26 du 1er août 1958 attaché, à raison de 5.001 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
156	58	764	57	1.319	57
173	58	768	57	1.358	58
177	58	771	58	1.377	57
188	57	772	58	1.396	58
210	58	816	58	1.402	58
258	58	841	57	1.420	57
413	58	845	58	1.473	58
423	58	861	58	1.485	58
435	57	864	57	1.492	58
453	58	866	58	1.498	57
475	57	875	58	1.507	58
493	58	876	57	1.508	58
502	58	899	57	1.519	58
516	57	946	57	1.530	58
528	58	961	57	1.546	58
543	58	997	58	1.620	57
544	58	1.005	58	1.641	57
558	58	1.008	58	1.643	58
613	58	1.041	58	1.731	58
623	58	1.042	58	1.836	58
624	58	1.050	58	1.837	58
635	58	1.035	58	1.839	58
644	58	1.036	58	1.841	57
657	58	1.102	58	1.842	57
660	57	1.160	58	1.901	58
677	58	1.162	58	1.910	58
679	58	1.171	56	1.918	58
693	57	1.205	58	1.933	58
698	58	1.270	58	1.936	58
703	58	1.272	58	1.956	58
736	57	1.301	57	1.982	58
744	58	1.305	58	1.984	58
756	57	1.315	57		

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris, et dans ses succursales et agences.

S. A. N. A. L.

Société anonyme nancéienne d'alimentation.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 302.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE LA MOTHE, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Nancy n° 54-B 163.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 127 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série des titres sortis au tirage du 14 février 1957 et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

2.051 à 2.095

DECAUVILLE S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 258.330.000 F

SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 6375.

Obligations 4 % 1944.

Quatorzième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 270 obligations à amortir le 15 février 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

CAPITAL : 624.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 4318.

Obligations 5 1/2 % ex-4 % 1944 de 5.000 F.

Quatrième tirage (14e *amortissement*) *effectué le* 13 *janvier* 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 109 obligations sorties à ce tirage (95 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.963 à 2.966	56	8.611 à 8.620	56
3.664	56	8.881 à 8.890	57
7.011 à 7.020	58	8.961 à 8.970	56
7.161 à 7.170	58	9.231 à 9.240	57
7.231 à 7.240	58	9.251 à 9.260	57
7.401 à 7.410	58	10.071 à 10.075	57
7.701 à 7.710	58	10.171 à 10.180	56
7.901 à 7.910	55	10.381 à 10.390	57
7.931 à 7.935	55	10.411 à 10.420	57
7.951 à 7.960	58	10.651 à 10.660	58
8.011 à 8.020	57	10.711 à 10.720	58
8.041 à 8.050	57	10.741 à 10.750	58
8.091 à 8.100	58	10.841 à 10.844	56
8.311 à 8.320	58	10.846	56
8.511 à 8.520	58		

Les 5 titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 10.841 à 10.844 et 10.846 correspondent aux titres anciens n°s 2.963 à 2.966 et 3.664 non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 13 janvier 1958 seront remboursables à partir du 15 février 1958.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

CAPITAL : 624.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 4318.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Septième tirage effectué le 13 janvier 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 423 obligations sorties à ce tirage** (191 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
134 à 557	57	7.031 à 7.067	56
3.086 à 3.595	58	7.068 à 7.433	54
6.774 à 7.030	55	7.464 à 7.976	56

Les obligations amorties au tirage du 13 janvier 1958 seront remboursables à partir du 1er mars 1958.

SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS GRINGOIRE

CAPITAL : 78.360.000 F

SIÈGE SOCIAL : PITHIVIERS, 14, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

R. C. : Pithiviers n° 678.

Liste des obligations ex-4,50 0/0 1941 amorties au tirage de la tranche 1958, remboursables à 2.000 F l'une à dater du 1er janvier 1958, coupon n° 33 attaché.

45	66	67	82	83	911	912	913	914	978
106	146	147	148	262	979	980	981	1.020	1.021
283	304	305	306	307	1.028	1.032	1.037	1.038	1.264
308	347	399	400	543	1.290	1.291	1.292	1.371	1.372
544	610	611	612	708	1.373				
709	791	792	793	910					

Obligations ex-4,50 0/0 1941 rachetées en Bourse et amorties au titre de la tranche 1957.

4 obligations.

Liste des obligations ex-4 0/0 1942 amorties au tirage au sort de la tranche 1958, remboursables à 5.000 F l'une à dater du 1er janvier 1958, coupon n° 31 attaché.

9	17	18	47	48	120	254	542	662	663	664	734	735	736
255	268	269	270	285	283	307	741	742	743	767	806	954	955
368	460	461	462	503	504	541							

Obligations ex-4 0/0 1942 rachetées en Bourse et amorties au titre de la tranche 1957.

5 obligations.

Liste des obligations ex-4 0/0 1945, 1re émission (couleur marron), amorties au titre de la tranche 1958, remboursables à 5.000 F l'une à dater du 1er janvier 1958, coupon n° 26 attaché.

19	69	136	137	138	844	945	946	974	975
261	262	263	317	318	1.074	1.075	1.249	1.280	1.375
319	444	474	475	476	1.376				
591	729	730	816	843					

Obligations ex-4 0/0 1945, 1re émission, rachetées en Bourse et amorties au titre de la tranche 1957.

19 obligations.

Liste des obligations ex-4 0/0 1945, 2e émission (couleur brique), amorties au titre de la tranche 1958, remboursables à 5.000 F l'une à dater du 1er janvier 1958, coupon n° 25 attaché.

41	85	125	126	127	781	801	814	912	913
128	129	223	224	306	935	936	1.035	1.036	1.102
307	308	475	561	562	1.103	1.136	1.231	1.232	1.233
563	602	603	604	642	1.344	1.371	1.372	1.408	1.463
643	644	731	745	746					

Obligations ex-4 0/0 1945, 2e émission, rachetées en Bourse et amorties au titre de la tranche 1958.

7 obligations.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Obligations ex-4,50 0/0 1941.

Remboursement au 1er janvier 1953.

644

Remboursement au 1er janvier 1956.

49 453 818 945 1.017 1.255

Remboursement au 1er janvier 1957.

362	465	466	467	468	1.026	1.027	1.072	1.073	1.074
469	777	882	883	884	1.158	1.159	1.248		
904	905	967	968	969					

Obligations ex-4 0/0 1942.

Remboursement au 1er janvier 1955.

253 706

Remboursement au 1er janvier 1956.

200 449 884

Remboursement au 1er janvier 1957.

34 35 191 192 193 326 457 458 711 712 728 869

Obligations ex-4 0/0 1945 (1).

Remboursement au 1er janvier 1953.

1.112

Remboursement au 1er janvier 1955.

1.016 1.017

Remboursement au 1er janvier 1956.

457 1.118

Remboursement au 1er janvier 1957.

523 587 588 654 655 725 754 963 964 1.035 1.036 1.274

Obligations ex-4 0/0 1945 (2).

Remboursement au 1er janvier 1953.

1.112

Remboursement au 1er janvier 1955.

1.016 1.017

Remboursement au 1er janvier 1956.

457 1.118

Remboursement au 1er janvier 1957.

195 196 197 252 426 439 440 608 622 623 624 1.178 1.179

SOCIETE METALLURGIQUE D'IMPHY

ANCIENNE DÉNOMINATION :

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville

AU CAPITAL DE 2.182.950.000 F

SIÈGE SOCIAL : 84, RUE DE LILLE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 2010.

Obligations 4 % 1944.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 440 obligations 4 % 1944 devant être amorties le 15 février 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres sortis au tirage du 14 décembre 1945 ont été remboursés.

SOCIETE NOUVELLE de RAFFINERIE LEBAUDY-SOMMIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 935.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE FLANDRE, PARIS (19e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 6904.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Quinzième amortissement du 1er avril 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 1er avril 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus d'obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.750.000 F

SIÈGE SOCIAL :

QUARTIER SAINT-MARCEL, MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce : Marseille n° 54-B 537.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 299 obligations échangées sorties au quatorzième tirage au sort du 7 janvier 1958, formant la totalité des titres à amortir au 1er février 1958. Ces obligations seront remboursables à 2.001 F ;

2° Des obligations échangées et non échangées amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
7.513	53	8.550	58	9.535	58
7.517	53	8.559	58	9.546	58
7.518	53	8.562	53	9.554	53
7.520	58	8.564	58	9.556	58
7.549	58	8.571	58	9.557	58
7.561	58	8.606	58	9.594	58
7.572	58	8.615	58	9.600	58
7.579	58	8.620	58	9.602	58
7.614	58	8.634	58	9.616	58
7.615	58	8.637	57	9.617	58
7.659	58	8.652	58	9.626	58
7.673	57	8.654	58	9.659	58
7.677	58	8.690	56	9.661	58
7.700	58	8.691	57	9.662	58
7.706	58	8.704	58	9.664	53
7.712	58	8.712	53	9.668	58
7.724	57	8.728	58	9.670	58
7.745	58	8.745	58	9.674	58
7.749	58	8.784	57	9.675	58
7.761	58	8.788	58	9.682	58
7.775	53	8.798	57	9.699	58
7.800	58	8.811	58	9.709	58
7.817	58	8.821	58	9.736	58
7.820	58	8.832	58	9.739	58
7.855	58	8.836	58	9.757	58
7.858	58	8.855	58	9.776	58
7.864	58	8.869	58	9.777	58
7.900	58	8.872	58	9.789	58
7.906	58	8.905	58	9.796	57
7.954	58	8.931	58	9.802	57
7.988	58	8.934	53	9.814	58
8.022	58	8.944	58	9.815	58
8.041	58	8.982	57	9.825	58
8.046	58	9.014	58	9.827	58
8.092	58	9.019	55	9.832	58
8.103	58	9.027	58	9.882	57
8.104	57	9.048	58	9.885	57
8.106	58	9.060	58	9.889	58
8.129	57	9.094	58	9.894	58
8.136	58	9.100	58	9.915	58
8.146	58	9.125	58	9.922	58
8.147	58	9.140	58	9.923	58
8.154	57	9.179	58	9.924	58
8.158	57	9.186	58	9.933	58
8.160	57	9.194	58	9.937	58
8.172	57	9.210	58	9.946	58
8.192	58	9.217	57	9.974	57
8.202	57	9.221	58	9.978	57
8.205	57	9.236	58	9.980	58
8.234	58	9.242	58	9.981	56
8.253	57	9.268	57	9.988	53
8.302	58	9.269	57	9.992	56
8.318	58	9.277	58	10.003	58
8.320	58	9.293	57	10.007	58
8.329	58	9.314	58	10.008	58
8.335	58	9.335	58	10.027	58
8.357	57	9.344	58	10.035	58
8.371	58	9.403	58	10.047	58
8.401	56	9.424	58	10.084	58
8.410	58	9.428	58	10.115	58
8.416	58	9.432	58	10.127	58
8.423	58	9.433	58	10.134	53
8.447	58	9.439	58	10.135	58
8.449	56	9.448	58	10.156	58
8.488	58	9.478	58	10.178	58
8.503	58	9.503	58	10.190	58
10.194	58	10.928	58	11.880	58
10.195	57	10.937	57	11.892	58
10.209	57	10.938	57	11.906	58
10.215	58	11.002	58	12.088	57
10.217	58	11.003	58	12.094	57
10.226	57	11.016	58	12.101	57
10.230	58	11.070	58	12.105	58
10.235	58	11.071	58	12.106	58
10.241	58	11.078	58	12.133	57
10.258	58	11.085	57	12.134	58
10.259	58	11.092	58	12.145	57
10.264	58	11.095	58	12.155	57
10.282	56	11.099	57	12.158	58
10.296	58	11.102	58	12.167	57
10.297	58	11.139	57	12.170	58
10.305	58	11.153	58	12.185	57
10.312	58	11.203	58	12.208	58
10.348	58	11.224	57	12.210	57
10.351	58	11.228	57	12.217	58
10.358	57	11.245	58	12.233	57
10.359	58	11.255	58	12.239	56
10.361	57	11.264	58	12.241	58
10.375	58	11.267	58	12.242	56
10.379	57	11.278	58	12.243	58
10.388	58	11.288	58	12.262	57
10.395	57	11.295	58	12.266	57
10.396	58	11.312	56	12.276	58
10.427	57	11.319	56	12.277	58
10.428	57	11.332	57	12.307	57
10.429	57	11.384	58	12.316	57
10.430	58	11.387	58	12.330	58
10.435	53	11.406	58	12.335	58
10.436	57	11.420	58	12.340	57
10.438	58	11.421	56	12.357	58
10.445	58	11.422	58	12.366	57
10.462	58	11.442	56	12.368	58
10.473	57	11.456	57	12.382	58
10.484	57	11.457	57	12.393	58
10.489	57	11.460	58	12.400	57
10.493	58	11.464	58	12.410	58
10.500	57	11.483	57	12.415	58
10.505	58	11.489	58	12.422	58
10.506	56	11.498	58	12.425	57
10.508	56	11.507	58	12.430	58
10.509	57	11.511	58	12.437	57
10.539	57	11.513	56	12.449	57
10.540	57	11.518	58	12.453	58
10.546	57	11.521	57	12.458	58
10.549	58	11.534	57	12.462	58
10.584	57	11.537	58	12.480	58
10.586	57	11.541	58	12.491	57
10.605	58	11.554	58	12.492	57
10.622	58	11.560	58	12.500	57
10.628	58	11.586	58	12.507	57
10.654	58	11.597	57	12.514	57
10.656	58	11.616	58	12.515	58
10.695	58	11.618	58	12.522	58
10.711	58	11.619	57	12.524	58
10.726	57	11.624	57	12.528	58
10.754	58	11.627	57	12.529	58
10.804	58	11.633	57	12.533	58
10.813	58	11.644	58	12.540	58
10.819	58	11.645	58	12.544	58
10.820	56	11.680	58	12.545	58
10.825	57	11.681	53	12.554	57
10.828	56	11.709	58	12.555	57
10.835	58	11.721	57	12.560	53
10.841	57	11.722	57	12.566	58
10.851	57	11.750	58	12.576	57
10.862	58	11.774	58	12.588	58
10.882	58	11.820	57	12.598	58
10.888	58	11.824	57	12.599	57
10.890	53	11.855	56	12.607	58
10.906	58	11.860	58	12.614	58
10.910	58	11.869	57	12.628	53
10.915	57	11.877	56	12.633	58
		OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES			
94	53	5.229	47	6.514	53
987	46	5.232	47	6.516	50
1.041	46	5.543	53	6.519	50
1.042	53	5.545	48	6.520	52
1.543	51	5.546	45	7.208	51
1.800	55	5.547	52	7.213	53
2.840	51	5.548	50	7.214	46
3.522	53	5.551	49	7.215	50
4.070	53	6.047	54	7.216	50
4.916	53	6.435	53	7.219	53

SCHNEIDER & Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 2.610.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 42, RUE D'ANJOU
R. C. : Seine n° 54-B 8873.

Obligations 3 3/4 % 1945.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 Schneider et Cᵉ sont informés que la société a procédé, dans les conditions prévues au prospectus d'émission, au rachat de 870 obligations de 10.000 F représentant la totalité du montant nominal à amortir le 10 mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats.

Le gérant.

SOCIETE de PRODUITS CHIMIQUES et ENGRAIS d'AUBY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.948.320.000 F
SIÈGE SOCIAL : 104, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS (8ᵉ)
R. C. : Seine n° 55-B 10080.

Obligations 5 0/0 1956 de 10.000 F.
(Intérêt et prime de remboursement variables.)

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 8 janvier 1958 et remboursables, à partir du 1ᵉʳ février 1958, à 10.300 F.

27.632 à 28.202

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1ᵉʳ février 1958, la société a procédé au rachat en Bourse de 735 obligations.

Etablissements Hartaut-Ghiglione et Scaramelli

(Société générale des pâtes alimentaires de France.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DUQUESNE, LYON
R. C. : Lyon n° 55-B 1274.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de cent vingt-sept obligations (émission 5 1/2 0/0 1948), formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1958.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement de ces titres a été publié au Journal officiel *du 5 février 1948.)*

ACIERIES DE PARIS ET D'OUTREAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.248.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS (17ᵉ)
R. C. : Seine n° 56-B 10715.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 595 obligations 4 % 1944-1945 dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 10 février 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en janvier 1958.

Titres restant à rembourser.

Néant.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Adolphe Goldemberg, né le 30 avril 1900 à Constantza (Roumanie), demeurant à Paris (17ᵉ), 17, rue Fourcroy, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Gérard-Roger-Edgard Goldemberg, né le 13 mai 1948 à Paris (17ᵉ), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Gauthier, ou Gautier, ou Gotier.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **L'Etoile de Notre-Dame-du-Touchet.** But : éducation populaire sportive et musicale. Siège social : presbytère de Notre-Dame-du-Touchet (Manche).

19 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Patronage Saint-Eugène.** But : association d'éducation populaire. Siège social : 6, rue Guynemer, le Creusot (Saône-et-Loire).

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des anciennes élèves de l'école d'enseignement ménager agricole de Brou.** But : maintenir les liens de camaraderie parmi les élèves de l'école ménagère agricole ; favoriser son recrutement, sa prospérité, son rayonnement. Siège social : école d'enseignement ménager agricole de Brou, Bourg.

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle culturel arménien de Lyon.** But : développement culturel et artistique de la jeunesse en particulier. Siège social : 46, rue Coignet, Lyon.

26 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Le Bon Accueil du Puy.** But : travailler au progrès physique, moral et spirituel de la jeunesse. Siège social : 22, rue Cardinal-de-Polignac, le Puy.

28 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Foyer laïc culturel.** But : diffuser la pensée laïque ; prolonger l'œuvre scolaire ; entretenir les relations amicales entre les élèves et anciens élèves de l'école. Siège social : école publique de Tourtoule, commune de Volvic (Puy-de-Dôme).

30 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves du collège de Bagnols-sur-Cèze.** But : rechercher tout ce qui concerne l'intérêt général des élèves ; travailler à la prospérité de l'établissement. Siège social : collège, route de Tresques, Bagnols-sur-Cèze.

30 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **La Jeune Garde de Talant.** But : formation et éducation sociale, professionnelle et culturelle des jeunes. Siège social : 22, rue Vannerie, Talant.

31 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association sportive féminine du cours complémentaire des Maillets.** But : pratique des sports. Siège social : cours complémentaire des Maillets, route de Bonnétable, le Mans.

31 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Culture et loisirs de Pontlieue.** But : assurer la liaison entre les parents et éducateurs des jeunes et leur fournir des loisirs éducatifs et sportifs. Siège social : chez M. Bernard, cité des Castors, route de Ruaudin, le Mans.

2 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Comité d'organisation de la foire commerciale d'Athis-Mons.** But : étudier les mesures qui tendent à augmenter la prospérité du commerce local. Siège social : mairie d'Athis-Mons (Seine-et-Oise)

2 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Ligue de base-ball du Midi.** But : grouper des sociétés sportives en vue de faire pratiquer le base-ball. Siège social : 51, rue de Suez, Marseille.

3 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Caisse d'entraide des typos lurons.** But : resserrer les liens d'entraide entre ses membres. Siège social : 14, rue de la Font, Lure (Haute-Saône).

4 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Conseil de parents d'élèves du groupe scolaire Vénissieux-Minguettes.** But : défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et organisation de l'éducation sportive et artistique, des loisirs, d'une bibliothèque et de causeries. Siège social : rue Gabriel-Péri, Vénissieux.

6 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Club des supporters de Saint-Quay-Sports.** But : prospérité morale et matérielle de ce club. Siège social : chez M. Allenou (Pierre), 43, rue du Maréchal-Joffre, Saint-Quay-Portrieux.

6 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Amicale scolaire.** But : diffuser la pensée laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social : école publique de Rocheville (Manche).

7 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association locale des aides familiales rurales de Boussay.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Boussay.

7 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Société des courses de Granville.** But : encourager l'élevage et le goût du cheval par l'établissement d'épreuves annuelles au trot et au galop. Siège social : hôtel de ville de Granville (Manche).

7 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Consultation de nourrissons de Villiers-Fossard.** But : protection et surveillance des enfants du premier âge. Siège social : mairie de Villiers-Fossard.

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Comines-Sainte-Marguerite.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : rue de Lille, Comines.

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Fédération départementale de libre-pensée.** But : grouper les sociétés de libre-pensée du département ; organiser la propagande parlée ou écrite. Siège social : 42, rue Charles-Robin, Bourg-en-Bresse.

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association de gestion de l'école d'enseignement ménager agricole de Brou, à Bourg.** But : assurer en commun la vie matérielle des élèves à l'école d'enseignement ménager agricole de Brou, à Bourg. Siège social : école d'enseignement ménager agricole, domaine de Brou, Bourg.

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Comité Centre-Auvergne de la Fédération française des maîtres nageurs sauveteurs.** But : développer la pratique des sports nautiques et grouper les enseignants de la natation et du sauvetage. Siège social : café Brousse, rue Ballainvilliers, Clermont-Ferrand.

9 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Saint-Hubert à Saint-Rémy.** But : défense des intérêts agricoles et cynégétiques, pratique de la chasse en commun sur territoire des adhérents, amélioration de la chasse et protection des récoltes, repeuplement, destruction des nuisibles, protection des animaux utiles, poursuite de tous délits de chasse. Siège social : mairie de Saint-Rémy.

9 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Sainte-Foy Volley-Ball-Club.** But : pratique du jeu sportif dit volley-ball. Siège social : 12, rue Jusseaud, Sainte-Foy-lès-Lyon.

9 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union franco-belge des Croix de l'Yser et combattants des Flandres 1914-1918 (comité régional du Lyonnais).** But : conserver le souvenir des héros tombés sur l'Yser et dans les Flandres, organiser des manifestations patriotiques, maintenir entre ses membres le même esprit de fraternité qui les animait pendant la guerre 1914-1918 et célébrer l'anniversaire de la bataille de l'Yser. Siège social : 1, cours La Fayette, Lyon.

9 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Amicale des sapeurs-pompiers de Bucey-lès-Gy.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social : mairie de Bucey-lès-Gy.

10 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral, ou réputés tels, qui leur seront signalés par ses membres ou tous autres, la protection effective des lois tutélaires. Siège social : chez Mme Villarme-Moritz, présidente, 53, place d'Allier, Moulins.

10 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité de coordination des activités de Mâcon et de sa région.** But : grouper toutes les organisations qui s'intéressent au développement touristique du Mâconnais et de la ville de Mâcon. Siège social : mairie de Mâcon.

10 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des donneurs de sang bénévoles du personnel civil des établissements air-terre-mer de la 5e région militaire.** But : grouper tous les donneurs de sang bénévoles de la 5e région militaire. Siège social : Maison de l'armée, 10, rue Sainte-Anne, Toulouse.

13 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Bibliobus de Savoie.** But : éducation par la lecture. Siège social : 1 *bis*, impasse Michelet, Chambéry.

13 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des amis du chanoine Fabron, curé de Peille.** But : soutenir l'œuvre du chanoine Fabron, curé de Peille, pour une durée illimitée, construire des édifices religieux et tout ce qui peut servir le sacerdoce catholique. Siège social : chemin de l'Eglise, Saint-Martin-de-Peille.

14 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Jeunesse sportive changeacoise.** But : pratique du football association. Siège social : restaurant Delbarry, le Change.

15 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale des anciens élèves des cours commerciaux Leroy de Limoges.** But : perfectionnement et entraide. Siège social : 5, boulevard Victor-Hugo, Limoges.

MODIFICATIONS

9 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **L'Amicale de Lavault-Sainte-Anne** transfère son siège social du café Marcelet, Lavault-Sainte-Anne, à la mairie de Lavault-Sainte-Anne (Allier).

21 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Montauban. **L'Association des donneurs de sang bénévoles de Tarn-et-Garonne** transfère son siège social du 73, faubourg du Moustier, Montauban, au 14, rue du Docteur-Albert, Montauban.

13 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Cyclo-Club de Levallois** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 120, rue Victor-Hugo, Levallois-Perret, au 56, boulevard Jean-Jaurès, Clichy.

13 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. L'Association locale des aides familiales rurales d'Arces change son titre, qui devient : **Association locale des aides familiales rurales de Cerisiers,** et transfère son siège social de chez M. Perroux, Arces, à la mairie de Cerisiers (Yonne).

24 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Bureau des élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (E. N. S. E. T.)** transfère son siège social du 151, boulevard de l'Hôpital, Paris, au 59, avenue du Président-Wilson, Cachan.

30 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. La Chambre syndicale des propriétaires d'Angoulême change son titre, qui devient : **Chambre syndicale de la propriété bâtie d'Angoulême et de la Charente,** et transfère son siège social du 17, boulevard Pasteur, Angoulême, chez M. Nutary, Nersac.

10 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le **Cyclo-Pétanque** transfère son siège social des Cycles Machabert, 3, rue Faure-Belon, Saint-Etienne, au bar-tabac Teyssier, place Desnoettes, Saint-Etienne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

24 décembre 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Loire le 14 janvier 1958.) **The American Library.** But : maintenir à Paris et dans les villes de la province des bibliothèques de langue anglaise et autres langues ; aider à l'échange international d'information sur les livres et les bibliothèques ; favoriser des relations cordiales entre la France et l'Amérique. Siège social : 6, place de l'Hôtel-de-Ville, passage Cote, Saint-Etienne.

MODIFICATIONS

17 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Institut universitaire roumain Charles-Ier** transfère son siège social du 6, rond-point des Champs-Elysées, Paris, au 18, rue de l'Arcade, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.